

RÈGLEMENT D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DE L'ESPACE PUBLIC



délibération initiale n°CM_190423_13 du Conseil municipal du 23 avril 2019

délibération modificative n°CM_211207_12 du Conseil municipal du 07 décembre 2021

SOMMAIRE

Table des matières

TITRE A : MODALITES DE COORDINATIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES RELATIVES A L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE VOIRIE OU DE RESEAUX.....	7
CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS.....	7
Article 1 - Objet et champ d'application	7
Article 2 - Définitions	7
Article 3 - Fonctions des voies	7
Article 4 - Exécution du règlement.....	7
CHAPITRE 2 : MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	8
Article 5 - Principes d'intervention sur le domaine public routier.....	8
Article 6 - Permission de voirie	8
Article 7 - L'accord technique préalable.....	9
Article 8 - Les cas particuliers	10
Article 9 - Constat préalable de l'état des lieux	12
Article 10 - Information du public – Panneaux de chantier.....	12
Article 11 - Information spécifique des riverains	12
CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS	13
Article 12 - Emprise et alignement.....	13
Article 13 - Aménagement des accès	13
Article 14 - Clôtures.....	14
Article 15 - Plantations riveraines	14
Article 16 - Écoulement des eaux	15
Article 17 - Ouvrages en saillie	15
Article 18 - Portes et fenêtres	17
Article 19 - Excavation à proximité du domaine public routier	17
CHAPITRE 4 : EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	18
Article 20 - Protection et sécurité des chantiers	18
Article 21 - Adaptation au milieu environnant	19
Article 22 - Propreté des chantiers	19
Article 23 - Découvertes archéologiques.....	20
Article 24 - Respect des espaces verts	20
Article 25 - Fouilles et tranchées.....	20
Article 26 - Dispositions sur les réseaux.....	21
Article 27 - Remblais	23
Article 28 - Réfection des revêtements.....	24
Article 29 - Réfection de la signalisation horizontale et verticale	26
Article 30 - Objectif de qualité et contrôles	26
Article 31 - Modalités de mise en œuvre de l'intervention de la ville en lieu et place de l'intervenant.....	28
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	29
Article 32 - Conditions de paiement des frais engagés.....	29
Article 33 - Redevance d'occupation du domaine public	29
CHAPITRE 6 : INFRACTIONS, SANCTIONS ET RESPONSABILITÉS	31
Article 34 - Infractions	31
Article 35 - Sanctions	31
Article 36 - Responsabilités	31
CHAPITRE 7 : COORDINATION DES TRAVAUX.....	32
Article 37 - Classifications des travaux	32
Article 38 - Programmation générale des travaux.....	32
TITRE B : MODALITES DE COORDINATIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....	33
CHAPITRE 8 : POSE ET INSTALLATION DE BANDEROLES.....	33
Article 39 - Types de message	33
Article 40 - Caractéristiques des banderoles.....	33
Article 41 - Installation et retrait.....	33

Article 42 - La procédure de demande	33
CHAPITRE 9 : RÈGLEMENT MUNICIPAL DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE.....	34
Article 43 - Dispositions générales	34
Article 44 - Attributions des emplacements	34
Article 45 - Police des emplacements	37
Article 46 - Police générale	38
CHAPITRE 10 : RÈGLEMENT DE LA FÊTE FORAINE DE LODÈVE – SAINT FULCRAN.....	40
Article 47 - Dates de la fête foraine de la Saint-Fulcran	40
Article 48 - Conditions d'admission – documents à fournir	40
Article 49 - Ouverture et fermeture de la fête foraine	40
Article 50 - Obligation de présence.....	40
Article 51 - Définition de l'ancienneté	41
Article 52 - Attribution et répartition des emplacements	41
Article 53 - Zone bleue	41
Article 54 - Métiers et boutiques interdites.....	41
Article 55 - Appareils distributeurs	41
Article 56 - Vente d'un métier ou succession.....	42
Article 57 - Ancienneté et changement d'activité.....	42
Article 58 - Droits de place	42
Article 59 - Conditions d'installation et de démontage	42
Article 60 - Stationnement des véhicules et du matériel	43
Article 61 - Circulation des véhicules	43
Article 62 - Sécurité incendie	43
Article 63 - Électricité.....	43
Article 64 - Hygiène	43
Article 65 - Le bruit	43
Article 66 - Sanctions	44
Article 67 - Responsabilité	44
CHAPITRE 11 : RÈGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES TERRASSES COMMERCIALES.....	45
Article 68 - Champ d'application du règlement.....	45
Article 69 - Définition et condition d'obtention d'une autorisation d'installation d'une terrasse commerciale ..	45
Article 70 - Demande d'autorisation.....	45
Article 71 - Délivrance de l'autorisation	45
Article 72 - Caractères de l'autorisation.....	46
Article 73 - Périmètre de l'autorisation.....	46
Article 74 - Horaires d'exploitation	46
Article 75 - Agencement de la terrasse.....	47
Article 76 - Nettoyage de la terrasse	47
Article 77 - Maintien en état du domaine public	47
Article 78 - Dispositions financières	47
Article 79 - Contrôles, sanctions, et exécution	48
CHAPITRE 12 : ENLÈVEMENT DES TAGS INJURIEUX	49
Article 80 : Objet du règlement	49
Article 81 : Organisation de l'intervention	49
Article 82 : Délai d'intervention	49
Article 83 : Restrictions aux interventions de nettoyage de tags injurieux.....	49
Article 84 : garanties	49

ANNEXES

Aménagement des accès riverains	53
Barrières de chantier.....	57
Protection des arbres	58
Réfection des revêtements (coupes types)	60
Demande de permission de voirie	61
Demande d'installation de banderoles	62
Demande d'occupation du domaine public pour déménagement/emménagement	63
Demande d'enlèvement de tags injurieux	64

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.2122-24, L.2212-1 à L.2122-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2221-1, L.2224-18, L.2542-2 à L.2542-10 et toutes autres dispositions venant les compléter,

VU le code de la voirie routière en vigueur,

VU le code de la route,

VU le code pénal,

VU le code des postes et télécommunications et notamment les articles L.46 et L.47,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1, L2125-3, L2125-4,

VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L. 47 et L. 48 du code des postes et télécommunications,

VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU la loi relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU la loi n°69-3 du janvier 1969,

VU la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

VU le décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes,

VU la circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur,

VU la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des foires et marchés,

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés,

VU le code du commerce, notamment l'article R123-208-5,

VU les articles L3322-6, R1336-6 à 1336-10 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 10 juillet 1997 réglementant les emplacements, la police et l'organisation du marché et instituant la commission paritaire des marchés,

VU le « paquet Hygiène » et notamment, les dispositions des règlements CE 852/2004 et CE 853/2004,

VU l'arrêté n°11 du 12 janvier 2011 portant modification du règlement du marché pour la limitation de certains produits alimentaires,

VU l'avis favorable de la commission paritaire en date du 05 décembre 2016

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Hérault,

VU le décret 95-409 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45,

TITRE A : MODALITES DE COORDINATIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES RELATIVES A L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE VOIRIE OU DE RESEAUX

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 1 - Objet et champ d'application

Le titre 1 du présent règlement de voirie a pour objet de définir les modalités de coordinations administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public et à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux.

Ces travaux ou ouvrages seront dénommés « Travaux ». Le présent règlement s'applique à tous les travaux relatifs à la pose en tranchée ou en aérien de fourreaux, canalisations, câbles, à la mise en place de mobiliers tels que coffrets, panneaux d'affichage, poteaux, et généralement à toute occupation du sol, sous-sol ou en surplomb du domaine public, réalisés par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées définies ci-après.

Ne sont pas concernées par le présent règlement, l'ouverture des émergences telles que regards, tampons, bouches à clés pour vérification et entretien des réseaux. Ces travaux sont ceux réalisés sur le domaine public de la Ville de Lodève.

Article 2 - Définitions

Le présent règlement s'applique :

- Aux occupants de droit qui sont les propriétaires ou les gestionnaires des ouvrages,
- Aux concessionnaires : gestionnaires des réseaux publics,
- Aux permissionnaires au sens de la loi du 27 juillet 1996,
- Aux entreprises du bâtiment et des travaux publics,
- Aux services techniques de la Ville de Lodève et à tout autre service public,
- Aux particuliers usagers.

Les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles seront réalisés ces travaux seront dénommées « intervenants ». Sous cette appellation seront notamment regroupés les différents maîtres d'œuvres, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit.

Le terme « exécutant » sera employé pour désigner l'entreprise ou le service chargé de la réalisation des travaux.

Article 3 - Fonctions des voies

Toutes les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux devront être maintenues. Cela s'appliquera particulièrement à :

- L'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises...),
- La circulation des piétons,
- L'écoulement des eaux pluviales,
- La libre circulation des véhicules de services de secours et incendie.

Article 4 - Exécution du règlement

Les services ou personnes mentionnées ci-après sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement :

- Le Maire,
- Le Directeur Général des Services,
- Le Chef de la Police Municipale,
- Le Directeur des Services Techniques,
- Le technicien gestionnaire de l'espace public.

CHAPITRE 2 : MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 5 - Principes d'intervention sur le domaine public routier

En application des articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-10 du code de la voirie routière et en application du présent règlement, nul ne peut, sans autorisation, faire aucun ouvrage sur les voies communales.

L'occupation du domaine public routier communal n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une demande de permission de voirie, si l'occupation donne lieu à emprise. Il s'agit d'un acte de gestion qui est délivré par le maire ou, par délégation, par les services gestionnaires du domaine public.

Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne l'occupation du domaine public, la constitution des ouvrages, que leurs modalités de réalisation. Elles peuvent également fixer les conditions d'entretien et de maintenance des ouvrages, ainsi que leur remise en état si nécessaire. Elles sont toujours délivrées à titre précaire et révocable.

Les autorisations, quels que soient la nature et l'objet, ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des autres règlements en vigueur.

En application des articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière, les occupants de droit et les concessionnaires de gestion de réseaux (ERDF, GRDF, ...) ne sont pas soumis à permission de voirie mais doivent respecter les conditions techniques d'exécution des ouvrages et recueillir l'accord préalable du maire.

Ils sont soumis, comme tout intervenant sur la voie publique, à la procédure de coordination des travaux menée par l'autorité chargée des pouvoirs de police de la circulation au titre des articles R.115-1 à R.115-4 et R.131-10 du code de la voirie routière.

Les opérateurs autorisés en vertu de l'article L.33.1 du code des postes et communications électroniques, bénéficient d'un droit de passage soumis, conformément à l'article 46 du même code, à une permission de voirie.

Article 6 - Permission de voirie

La permission de voirie ne peut être consentie que si l'occupation du domaine public est compatible avec la destination de la voie, l'intégrité des ouvrages existants et la sécurité des utilisateurs.

Elle fixe les conditions administratives, techniques et financières de l'occupation. Les travaux correspondants sont soumis aux prescriptions du présent règlement mais la permission de voirie peut préciser des sujétions techniques supplémentaires, au cas par cas.

Après travaux, un plan de recollement des installations relevé en coordonnées LAMBERT par géomètre expert, à l'échelle 1/200^e et respectant les exigences de précision en vigueur (classe A), est remis aux services techniques municipaux sur support informatique et au format compatible avec le système d'information géographique (SIG) de la ville.

À l'expiration de la permission de voirie, l'ensemble des installations sera enlevé de la voirie occupée, celle-ci étant remise en son état initial et ce, à la charge du maître d'ouvrage permissionnaire.

La permission de voirie ne dispense pas le maître d'ouvrage de procéder aux obligations administratives régissant les interventions sur la voirie publique :

- Respect de la procédure de coordination des travaux,
- Demande de Déclaration de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) aux exploitants de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, conformément au décret n° 2011-1241 le 5 octobre 2011.

Sont exemptés de demande de permission de voirie :

- Les services municipaux,
- Les maîtres d'ouvrages chargés des travaux prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière, bénéficiant d'une autorisation permanente,
- Les concessionnaires de la ville pour lesquels l'autorisation d'occupation est établie par convention.

Néanmoins, leurs intentions de travaux demeurent assujetties à l'accord technique préalable de la ville (cf. article 7).

6.1. Dossier de demande

Le dossier de demande doit être formulé auprès du service gestionnaire de la voirie au moins 15 jours avant l'ouverture du chantier. Son renouvellement doit être sollicité 1 semaine avant la date de son échéance.

Le dossier est constitué :

- D'une demande écrite du pétitionnaire mentionnant de manière précise et exacte la nature, l'objet et la localisation des installations, ainsi que la durée d'occupation souhaitée,
- D'un dossier technique comportant les éléments nécessaires à une juste appréciation de l'occupation et composé de :
 - ° Un plan de situation indiquant de manière évidente la localisation de la zone à traiter, le nom des voies concernées et limitrophes,
 - ° Un plan d'exécution au 1/200° permettant une localisation précise des travaux et matérialisant les chaussées (tracé des voies de circulation et îlots compris), les trottoirs, le nu des propriétés riveraines et les espaces verts, les implantations de mobilier urbain et de toutes émergences, de chantiers privés de longue durée occupant le domaine public,
 - ° Une coupe transversale au 1/50° de l'occupation de voirie,
 - ° L'emprise totale proposée du chantier (y compris stockage du matériel, zone d'arrêt pour livraisons ou emports),
 - ° La signalisation horizontale et verticale existante dans la section de voie concernée,
 - ° Le profil en travers des voiries concernées représentant les installations nouvelles ou existantes,
 - ° Les noms et coordonnées du coordonnateur de sécurité désigné, le cas échéant.

En cas de non-conformité du dossier, celui-ci est retourné au pétitionnaire avec l'indication des renseignements manquants ou insuffisants.

6.2. Conditions de délivrance

La permission de voirie est délivrée sous forme d'un arrêté émanant de la police du maire. Elle comprend les conditions techniques d'occupation conformément au présent règlement, ainsi que les règles de stationnement et de circulation. L'autorisation est accordée pour un délai imparti. Celle-ci est périmée de plein droit si le pétitionnaire n'a pas engagé de travaux avant l'expiration de ce délai.

Article 7 - L'accord technique préalable

L'accord technique préalable porte sur les modalités d'exécution de tous projets de travaux émanant de maîtres d'ouvrage dûment exemptés de demande de permission de voirie (cf. article 6).

Seuls les travaux urgents, tels que définis dans l'article 37 du présent règlement, en sont exemptés. Dans ce cas précis, l'intervenant devra informer immédiatement le service gestionnaire de la voirie par téléphone ou e-mail et adresser sous 24 heures une déclaration par courrier.

7.1. Dossier de demande

La délivrance de l'accord technique préalable est subordonnée à la présentation d'un dossier comprenant :

- D'une demande écrite du pétitionnaire mentionnant de manière précise et exacte la nature, l'objet et la localisation des installations, ainsi que la durée d'occupation souhaitée,
- D'un dossier technique comportant les éléments nécessaires à une juste appréciation de l'occupation et composé de :
 - ° Un plan de situation indiquant de manière évidente la localisation de la zone à traiter, le nom des voies concernées et limitrophes,
 - ° Un plan d'exécution au 1/200° permettant une localisation précise des travaux et matérialisant les chaussées (tracé des voies de circulation et îlots compris), les trottoirs, le nu des propriétés riveraines et les espaces verts, les implantations de mobilier urbain et de toutes émergences, de chantiers privés de longue durée occupant le domaine public,
 - ° Une coupe transversale au 1/50° de l'occupation de voirie,
 - ° L'emprise totale proposée du chantier (y compris stockage du matériel, zone d'arrêt pour livraisons ou emports),
 - ° La signalisation horizontale et verticale existante dans la section de voie concernée,
 - ° Le profil en travers des voiries concernées représentant les installations nouvelles ou existantes,
 - ° Les noms et coordonnées du coordonnateur de sécurité désigné, le cas échéant.

En cas de non-conformité du dossier, celui-ci est retourné au pétitionnaire avec l'indication des renseignements manquants ou insuffisants.

Le dossier de demande doit être formulé auprès du service gestionnaire de la voirie au moins 15 jours avant l'ouverture du chantier. Son renouvellement doit être sollicité 1 semaine avant la date de son échéance.

7.2. Conditions de délivrance

L'accord technique préalable est délivré sous forme d'un arrêté émanant de la police du maire. Il inclut les conditions techniques d'occupation conformément au présent règlement, ainsi que les règles de stationnement et de circulation. L'autorisation est accordée pour un délai imparti. Celle-ci est périmée de plein droit si le pétitionnaire n'a pas engagé de travaux avant l'expiration de ce délai.

7.3. Portée et validité

L'accord technique préalable est donné sous la réserve expresse des droits des tiers et ne concerne que les travaux spécifiés dans le dossier. Toute modification de projet doit faire l'objet d'un dossier complémentaire assujéti aux mêmes règles de constitution et de transmission.

Article 8 - Les cas particuliers

8.1. Le transport et la distribution d'électricité

Le droit d'occupation du domaine public routier, pour le transport et la distribution d'électricité est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui les régissent.

Toutefois, les maîtres d'ouvrage qui assurent le transport et la distribution d'électricité, sont soumis à des procédures particulières.

Elles sont menées selon les dispositions des articles 49, 50 et 55 du décret du 29 juillet 1927.

Par simplification administrative, et au sens du présent règlement, les procédures issues des articles 49 et 50 seront considérées comme valant demandes d'accord technique préalable. Celle issue de l'article 55 sera considérée comme valant avis préalable de démarrage de travaux.

8.2. Le transport et la distribution de gaz

Le droit d'occupation du domaine public routier, pour le transport et la distribution de gaz, est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui les régissent.

Toutefois, les maîtres d'ouvrage qui assurent le transport et la distribution de gaz, restent soumis aux dispositions du présent règlement et particulièrement celles relatives à l'accord technique préalable.

8.3. Les réseaux de télécommunications

Les opérateurs au sens de l'article L.33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques bénéficient d'un droit de passage dont le régime est défini par l'article L.47 de ce même Code.

Dans tous les cas, que l'opérateur bénéficie ou non d'un droit de passage, une permission de voirie devra être délivrée et la demande d'intervention devra être formulée et instruite par la Ville de Lodève selon les modalités prévues au présent règlement de voirie.

Les travaux seront dans tous les cas inscrits au calendrier prévisionnel des travaux coordonnés conformément à l'article L.115-1 du code de la voirie routière.

Afin de limiter les ouvertures de tranchées, et à la demande du gestionnaire du domaine public, le pétitionnaire étudiera, lorsque cela s'avérera nécessaire, la possibilité d'un partage du réseau existant avec tout opérateur autorisé, en vertu de l'article L33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques, selon les principes posés par les articles L47 du même code.

8.4. L'installation d'échafaudage

L'installation d'échafaudage est soumise à autorisation si elle affecte le domaine public, sous forme de permission et d'arrêté temporaire délivrés par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant pas excéder la durée du chantier.

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans le sol.

Leur saillie sur la voie ne peut excéder 2 m et comprend un passage de largeur de 1,40 m minimum aménagé pour les piétons (soit un tunnel, soit un platelage).

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être obligatoirement signalé par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro réfléchissants.

L'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection ou quand il y a nécessité d'une bâche étanche afin qu'aucune projection ou qu'aucun matériau n'atteigne les utilisateurs du domaine public (véhicules, piétons...).

8.5. Palissades

Pour les travaux de construction et de surélévation de bâtiments en bordure des voies, les chantiers doivent être obligatoirement clôturés par une palissade interdisant l'accès au public sur le chantier.

Cette installation est soumise à autorisation si elle affecte le domaine public, sous forme de permission et d'arrêté temporaire de voirie délivrés par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Lorsque la palissade emprunte une grande partie du trottoir ou empiète sur la chaussée, un plancher de largeur suffisante munie d'une main courante et laissant une largeur de 1,40 m pour le passage des piétons sera réalisé. Cette installation provisoire sera signalée par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro réfléchissants.

Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si la clôture est établie en saillie, elle doit être couverte par une signalisation adaptée.

Les clôtures ne doivent pas être ancrées dans la voirie, sauf accord préalable du service gestionnaire de la voirie. Dans ces conditions, les réfections sont à la charge de l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre.

8.6. Dépôts de matériaux et de bennes à gravats

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur le domaine public sont soumis à autorisation, sous forme de demande de permission délivré par le service gestionnaire de la voirie suivi d'un arrêté temporaire de voirie délivré le service gestionnaire de la voirie, et ce, pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Il est interdit d'embarrasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes ou sacs à gravats.

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur la voie publique, ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro réfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt des matériaux ou des bennes.

La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

8.7. Déménagements / emménagement

Pour tout déménagement susceptible d'interdire le stationnement, l'accès d'une rue ou d'encombrer la chaussée, le pétitionnaire devra effectuer une demande d'autorisation auprès de la Police Municipale. Le dépôt de la demande doit s'effectuer 10 jours ouvrés avant la date du déménagement (document en annexe).

La signalisation sera mise en place 7 jours avant la date du déménagement, sous réserve que la demande soit transmise dans les délais. Dans le cas contraire, la signalisation sera à la charge du demandeur.

Article 9 - Constat préalable de l'état des lieux

Avant travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire de l'état des lieux. En l'absence, les lieux seront réputés en bon état d'entretien.

A l'expiration des travaux, la remise en état de la voirie est à la charge du maître d'ouvrage des travaux, conformément aux prescriptions techniques et dispositions financières du présent règlement ou aux conventions particulières pouvant exister.

Article 10 - Information du public – Panneaux de chantier

L'organisation de chantier devra être conforme à l'arrêté de circulation délivré par le Maire.

L'intervenant veillera notamment à informer les usagers de la voirie par des panneaux d'informations indiquant notamment, la nature, le but, les dates de début et d'achèvement des travaux ainsi que les noms et raison sociale, adresse et téléphone du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des exécutants.

Ces panneaux sont disposés convenablement, en nombre suffisant, à proximité des chantiers et d'un modèle réglementaire. Ils sont constamment maintenus en place et en bon état pendant toute la durée des travaux.

L'intervenant veillera également à l'affichage de l'arrêté de circulation valant permission de voirie.

Article 11 - Information spécifique des riverains

Les riverains des chantiers programmables doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, par lettre individualisée préalable. Cette information est réalisée et diffusée par l'intervenant après validation par le service gestionnaire de la voirie.

CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par l'article L.112.8 du code de la voirie routière.

Les riverains d'une voie publique jouissent, notamment, du droit d'accès et du droit d'écoulement naturel des eaux.

Ces droits, appelés « Aisances de Voirie », bénéficient d'une protection juridique spéciale et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains.

Le maire veille à ce que la réalisation de travaux sur les voies communales n'apporte pas de perturbations anormales au droit d'accès des riverains.

Les articles L.114-1 à L. 114-6 et R.114-1 et R.114-2 du code de la voirie routière fixent les obligations des riverains en matière de servitudes de visibilité.

Article 12 - Emprise et alignement

L'alignement est la détermination par le maire de la commune de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Les dispositions applicables en la matière sont fixées par les articles L 112.1 à L 112.7, L 141.1 à L 141.7, R 112.1 à R 112.3 et R 141.1 à R 141.10 du code de la voirie routière et l'article R 332.15 du code de l'urbanisme.

La demande d'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique.

Pour les voies communales, l'alignement est délivré, sur demande du riverain, par arrêté du maire. La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation d'urbanisme, ni ne dispense de demander celle-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Article 13 - Aménagement des accès

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation s'il affecte le domaine public routier, sous forme de permission de voirie délivrée par le service gestionnaire de la voirie.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et de ses annexes et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

L'accès tiendra compte des prescriptions techniques du service gestionnaire de la voirie (voir annexe).

Dans le cas où le service gestionnaire de la voirie a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Lorsque le terrain sera desservi par plusieurs voies, l'accès devra être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage réputé dangereux.

13.1 Accès en limite du domaine public

Les bordures de la voie d'accès doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières.

L'occupant ou l'exécutant prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales. Il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fond.

Pour les voies plantées d'arbres, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être supprimé, ni déplacé.

13.2 Accès avec travaux sur le domaine public (aqueducs et ponceaux sur fossés)

Après accord du service gestionnaire de la voirie, l'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer et les conditions de leur entretien.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 30 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage.

13.3 Accès aux zones et établissements à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le service gestionnaire de la voirie.

Article 14 - Clôtures

Le droit de clôturer est le corollaire du droit de propriété.

Toute personne qui désire établir une clôture en bordure d'une voie publique est tenue de requérir la délivrance d'un arrêté d'alignement et d'une déclaration de travaux auprès de la Direction Générale de l'Aménagement et de l'Urbanisme de la commune de Lodève. Cet alignement est la détermination par l'administration de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines.

14.1. Implantation de la clôture

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve de visibilité et ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales. Les haies vives doivent être implantées en retrait de 50 cm de l'alignement.

Elles doivent être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur l'alignement.

14.2. Hauteur des clôtures

La hauteur des clôtures est déterminée par les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur.

Aux embranchements routiers, à l'approche de traversées de voies ferrées ou de virages réputés dangereux, cette hauteur pourra être réduite à 1m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces carrefours, embranchements, bifurcations, courbes ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée sur tout le développement des courbes du côté intérieur et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Malgré ce qui précède, il peut toujours être recommandé de limiter à moins d'1m la hauteur des clôtures bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Lorsque la clôture est constituée par une haie vive, si celle-ci a été plantée après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles fixées ci-dessus, elle peut être conservée, mais ne peut être renouvelée qu'à la condition de respecter cette distance.

Article 15 - Plantations riveraines

15.1. Hauteur des plantations

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est mesurée entre l'alignement et l'axe de l'arbre pris à 1 mètre au-dessus du niveau de l'accotement ou du trottoir.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, toute plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains riverains de la voie qu'à la distance de 3 m minimum pour les plantations dont la hauteur ne dépasse pas 7 m, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la condition d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

15.2. Abattage – Élagage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires riverains.

De plus si le feuillage réduit la visibilité des usagers de la route, il pourra être demandé au propriétaire d'élaguer les arbres sur une hauteur de 4 m à compter du sol.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par le service gestionnaire de la voirie après une mise en demeure par lettre recommandée, non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

15.3. Terrasses commerciales et mobiliers divers (chevalet, portant, jardinières, ...)

La mise en place de terrasse commerciale sur le domaine public est soumise à autorisation conformément au Guide d'aménagement des terrasses commerciales de la ville de Lodève.

Article 16 - Écoulement des eaux

16.1. Écoulement des eaux usées

L'écoulement sur la voie publique des eaux usées domestiques (eaux ménagères, les eaux vannes et les eaux de lavage de locaux vide-ordures), ou industrielles provenant des propriétés riveraines est interdit.

16.2. Écoulement des eaux pluviales

En l'absence de canalisations établies sous la voie, les eaux pluviales doivent être conduites au caniveau ou dans les fossés par la mise en place de gargouille ou tout autre moyen, sous réserve de l'avis favorable du service gestionnaire de la voie et que ces eaux n'entraînent aucune nuisance pour le voisinage. Cet avis est délivré sous forme de permission de voirie.

16.3. Écoulement des eaux d'arrosage ou d'irrigation

Les eaux d'arrosage ou d'irrigation et vidange de piscine ne pourront en aucun cas se répandre sur la voie publique. La collecte et le transit de ces eaux dans les fossés de la voirie publique sont soumis à autorisation préalable.

Article 17 - Ouvrages en saillie

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous. De plus, les saillies prévues dans les paragraphes de 17.1 à 17.4 ci-dessous, ne pourront être autorisées que si la largeur de trottoir hors obstacles est supérieure ou égale à 1,40 m de façon à respecter les dispositions des décrets du 31 août 1999 relatifs à l'accessibilité de la voirie ouverte à la circulation publique ainsi que la circulaire n°2000-51 du 23 juin 2000.

17.1. Soubassements = 0,05m

17.2. Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, fixés sur une façade à l'alignement = 0,10 m

17.3. Tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants. = 0,16 m

17.4. Enseignes lumineuses ou non lumineuses parallèles à la façade et tous attributs et ornements = 0,25 m

17.5. Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée = 0,22 m

17.6. Grands balcons et saillies de toitures = 0,80 m

Les ouvrages définis à l'article 17.6 ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade

un trottoir de 1,40 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

17.7. Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs et ornements perpendiculaires à la façade = 0,80 m

Les parties les plus saillantes doivent être situées à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine.

Les dispositifs devront respecter la composition architecturale de la façade.

Par ailleurs, les enseignes non conformes aux dispositions ci-dessus devront être déposées lors des travaux de ravalement et ne pourront être réinstallées que conformément à la réglementation nationale ou locale relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes.

17.8. Auvents et marquises = 0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,40 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières:

- Leur couverture doit être translucide,
- Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons,
- Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir,
- Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade,
- Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 mètre.

17.9. Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Dans le cas où une terrasse sur chaussée aura été aménagée, la saillie pourra être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant à l'aplomb des barrières de sécurité.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support, ne doit être à moins de 2,00 m au-dessus du trottoir.

17.10. Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir

- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir = 0,16 m,
- entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir = 0,50 m,
- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir = 0,80 m.

Le tout, sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau.

17.11. Panneaux muraux publicitaires = 0,10 m

La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Article 18 - Portes et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir vers le domaine public de manière à faire saillie sur celui-ci. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public (ERP), aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les volets des baies à rez-de-chaussée qui s'ouvrent vers l'extérieur doivent se rabattre sur le mur de façade et y être obligatoirement fixés dans cette position, sans présenter d'élément pouvant être blessant pour le public.

Article 19 - Excavation à proximité du domaine public routier

Il est interdit de pratiquer en bordure de la voirie publique des excavations de quelque nature que ce soit, sans accord préalable délivré par le service gestionnaire de la voirie.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier peut-être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution de textes sur les mines et carrières.

CHAPITRE 4 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage est responsable de son chantier conformément aux normes techniques, aux règles de l'art comme au présent règlement.

Dans le souci de la conservation, de la sécurité de la voirie communale et d'en limiter l'occupation, la Ville se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier.

L'emprise et le dispositif assurant la signalisation provisoire et la sécurité du chantier sont régis par la réglementation nationale en vigueur et par le présent règlement.

Le déplacement ou la suppression temporaire de la signalisation permanente, d'équipements de voirie, d'éclairage public ou de mobiliers urbains sont interdits sans l'aval du service gestionnaire de l'espace public.

Toute intervention affectant des espaces végétalisés nécessite l'autorisation préalable du service gestionnaire de l'espace public. Le maître d'ouvrage opérera sous les directives et le contrôle de ce service.

Article 20 - Protection et sécurité des chantiers

Le maître d'ouvrage met en place, préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche et de position réglementaires et si nécessaire, une signalisation de prescription et de jalonnement ainsi qu'un dispositif de clôture propre à assurer la sécurité de tous les usagers de la voirie.

20.1. La signalisation provisoire

Elle doit être conforme à la réglementation nationale en vigueur et pourra être complétée ou renforcée selon les indications de la Ville.

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer ou de faire assurer, la signalisation et la sécurité suffisantes du chantier et se soumettre aux demandes spécifiques réglementaires du service gestionnaire de la voirie.

En particulier il met en place, ou donne instruction à ses sous-traitants pour mettre en place 48 heures préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation de position suffisante et efficace tenant compte des normes. Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation normale de la voie.

Le responsable de l'exécution des travaux assure la surveillance de la signalisation et se soumet aux prescriptions réglementaires édictées par l'autorité compétente.

La circulation des piétons et des véhicules ne peut en aucun cas être interrompue. Toutes les dispositions nécessaires à cet effet, demandées par l'autorité compétente doivent être respectées. Il en est de même pour le stationnement.

Si la voie doit être fermée à la circulation, l'intervenant devra prévoir l'installation des panneaux de déviation de circulation conformément aux indications du service signalisation de la ville. Le barrage sera installé de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacé en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Si les piétons sont dans l'obligation d'emprunter la chaussée, un cheminement piéton doit être assuré et les mesures de sécurité qui s'imposent, doivent être prises. Le cheminement sera balisé par des barrières jointives et fera au minimum 0,90 mètre.

L'intervenant doit immédiatement informer le service gestionnaire de la voirie en cas d'interruption de chantier et il doit prendre toute mesure de réduction des emprises et limiter toutes nuisances aux riverains. Le service gestionnaire de la voirie est tenu informé de la réouverture du chantier.

En période nocturne, l'emprise du chantier est pourvue d'une signalisation lumineuse efficace. Elle sera adaptée et renforcée en fonction des lieux et des circonstances et, maintenue 24 H / 24 H pendant toute la durée du chantier.

20.2. Clôture

Elle complète la signalisation provisoire par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes et à leur pénétration sur le chantier.

Elle est conforme au modèle de barrière-type décrit en annexe et comporte obligatoirement le nom de l'entreprise. Lorsque la sécurité le nécessite, la barrière-type pourra être complétée ou remplacée par des barrières de 2 mètres de haut.

Elle est disposée de manière continue et liée sur le périmètre de l'emprise du chantier (bungalows et zone de stockage compris) ou, selon le cas, sur le pourtour de la fouille seulement.

Tout autre procédé ou type de barrière est interdit.

Le maître d'ouvrage assure 7 jours sur 7, de jour et de nuit, la surveillance, la maintenance et l'entretien du dispositif de protection de chantier dont il a l'entière responsabilité.

L'usage d'un simple ruban multicolore (rubalise) est strictement interdit.

Article 21 - Adaptation au milieu environnant

21.1. Adaptation des moyens

D'une manière générale et systématique, les moyens physiques mis en œuvre doivent être adaptés tant à l'espace disponible qu'aux diverses particularités environnementales (types d'activités, densité de l'habitat et de la circulation...).

A cette fin, le maître d'ouvrage veillera particulièrement à organiser les emprises de chantier de manière adéquate, à utiliser des véhicules et des matériels de caractéristiques géométriques et techniques adaptées à l'environnement. Il conformera son action aux indications ou prescriptions particulières données par la Ville.

21.2. Niveau sonore

Les matériels utilisés doivent répondre aux normes de niveau de bruit en vigueur. L'utilisation d'engins ne répondant pas à ces normes est interdite. En particulier, le maître d'ouvrage cherchera à atténuer encore le niveau sonore des chantiers :

- lorsqu'ils se situeront en zone d'habitat dense, à proximité d'établissements scolaires et universitaires ou de santé,
- lorsqu'ils se dérouleront en période nocturne, après autorisation expresse de la Ville précisant l'horaire d'intervention.

21.3. Plages horaires

Des contraintes de plages horaires pourront régir l'activité journalière des chantiers afin de limiter la gêne qu'ils peuvent causer à la circulation générale ou aux activités des riverains.

Article 22 - Propreté des chantiers

22.1. Engins et matériels

Les engins, véhicules, matériels, panneaux, clôtures et emprises doivent présenter un aspect extérieur convenable. Ils sont installés et maintenus quotidiennement en état de propreté, c'est-à-dire dégagés des salissures, sans affiches ni graffitis et en parfait état d'entretien mécanique.

22.2. Tenue vestimentaire des travailleurs

Elle doit répondre aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur, elle doit être propre et comporter l'identité de l'entreprise.

22.3. Abords des chantiers

Les lieux ayant été salis par suite des travaux doivent être nettoyés quotidiennement par l'exécutant. Les engins et véhicules quittant le chantier doivent être débourbés.

22.4. Collecte des ordures ménagères

Au cas où le chantier empêcherait l'accès normal des véhicules de collecte des ordures ménagères, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour mettre en œuvre une solution de remplacement.

- soit en transportant ou en faisant transporter les conteneurs et sacs jusqu'à des emplacements accessibles et voisins du chantier, en ayant convenu des horaires avec la société chargée de la collecte par la Ville,
- soit en transportant ou en faisant transporter à ses frais les déchets jusqu'à un lieu de dépôt autorisé,
- soit en faisant assurer à ses frais une collecte spéciale.

Article 23 - Découvertes archéologiques

Lors de réalisation de fouilles, la découverte de vestiges ou d'objets pouvant présenter un intérêt archéologique impose l'arrêt immédiat des travaux. Elle est révélée immédiatement à l'administration

propriétaire du domaine, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

Article 24 - Respect des espaces verts

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des espaces végétalisés existants, sur le domaine public communal. Lorsque des espaces verts sont concernés par une intention de travaux, le service "Espaces Verts" de la Ville est associée à la préparation du chantier pour y faire respecter les intérêts dont il a la charge. A défaut, (intervention urgente), le maître d'ouvrage doit obligatoirement se rapprocher de ce service avant de commencer les travaux, et se conformer à ses directives.

En toute circonstance, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par une barrière ou un corset en planches jointives écartées du tronc et non solidaires de celui-ci, monté jusqu'à 2 m de hauteur au moins, avec protection de la base du tronc (voir annexe).

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques et d'exécuter des fouilles à moins de 2 m du tronc. De même, aucun arbre ne sera planté à moins de 1m 50 de réseaux enterrés.

Les opérations de terrassement se feront avec les plus grandes précautions. Une intervention à la mini pelle, voire manuelle, s'impose à l'approche des réseaux et des grosses racines qu'il faut conserver et protéger.

Les racines rencontrées seront coupées ou recoupées proprement. Les cicatrisants sont inutiles sur les plaies racinaires. Il est interdit de procéder à la coupe de racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. En cas de coupure accidentelle de racines de diamètre supérieur à 5 cm, le service des Espaces Verts doit être averti.

Les travaux seront réalisés le plus rapidement possible. Si une fouille doit rester ouverte plusieurs jours, prévoir une protection des racines par de la paille ou un film plastique.

Les tranchées seront rebouchées avec de la terre végétale ou du sable à l'aplomb de la couronne. Ne jamais employer de grave calcaire.

La protection des troncs est obligatoire si des engins doivent intervenir à proximité, elle se fera par la mise en place de planches autour du tronc ou mieux par la pose d'une palissade créant un réel périmètre de protection.

En cas de travail sur un sol nu, les stabilisateurs des pelles mécaniques reposeront sur un madrier ou sur des plaques en bois ou en métal, de façon à répartir la charge des engins de chantier.

Une taille de sécurité pourra être réalisée sous le contrôle du service des Espaces Verts. Elle vise à éliminer les branches risquant de gêner le passage des engins.

En cas de chantier lourd sur un sol naturel, il sera nécessaire de décompacter le sol sous les arbres, après le chantier : injection d'air, d'eau et de fertilisant

De même, il est interdit de déblayer la terre sous la couronne d'un arbre.

Durant la durée des travaux, aucun dépôt ou stockage de matériaux ne devra être réalisé au pied des plantations et arbres.

A la fin des travaux, et en cas de nécessité, les plantations et arbres seront aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles.

Cette opération sera renouvelée, chaque semaine en cas de besoin, pour les chantiers de longue durée.

Article 25 - Fouilles et tranchées

En règle générale aucun chantier nécessitant la réalisation de fouilles n'est autorisé sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans.

De manière dérogatoire et au vu d'une demande motivée, les branchements aux réseaux, nouveaux et isolés, peuvent y être autorisés par la Ville.

25.1. Implantation

Longitudinalement, les tranchées sont ouvertes à l'avancement du chantier. Leur durée d'ouverture doit être aussi courte que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de 5 jours.

Transversalement, les tranchées ne peuvent occuper plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois. Des dérogations spécifiques sont possibles pour les opérations de déroulage de gaines, câbles de transport d'énergie ainsi que tous travaux dans les voies dont la fermeture à la circulation a été autorisée par arrêté municipal.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie, à l'exception des techniques de fonçage, tunnelier ou forage.

Pour assurer la sécurité des tiers et des travailleurs, les fouilles et tranchées sont blindées ou étayées suivant la nature du sous-sol, leur profondeur et les contraintes liées à la proximité de la circulation. Des dispositifs de passerelle piétonne et de cheminement sécurisé seront installés partout où il sera nécessaire de maintenir des accès au public.

25.2. Découpe

Le revêtement de surface et la couche de base sont systématiquement découpés avant réfection. Ils doivent l'être à l'aide de matériels permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

25.3. Déblais

Les déblais issus des tranchées et ouvertures seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

Les matériaux récupérables seront nettoyés, triés et stockés, par l'intervenant qui en conserve la garde et la responsabilité jusqu'à leur destination finale.

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant seront remplacés par lui-même, ou par défaut par le service gestionnaire de la voirie selon les modalités de l'intervention d'office (article 31).

Article 26 - Dispositions sur les réseaux

26.1. Nature des ouvrages

Les réseaux comprennent de manière indissociable :

- Les conduites principales

Il peut être installé, dans l'emprise des voies publiques ou privées et de leurs dépendances, des conduites et canalisations protégées réglementairement contre les agressions extérieures et la corrosion, en fonte ductile, en acier, en cuivre, en polyéthylène ou en toute autre matière reconnue propre à cet usage et selon les instructions techniques en vigueur agréées par les autorités compétentes.

- Les branchements et dispositifs de protection

Les branchements de distribution, depuis la conduite principale jusqu'aux dispositifs de coupure desservant les clients, doivent être établis avec des matériaux adéquats tels que fonte, acier, polyéthylène, etc. conformément aux règles en vigueur. Des dispositifs de protection (raccords isolants, matériaux isolants etc..) sont prévus en cas de besoin pour préserver la canalisation contre la corrosion électrolytique (courants vagabonds, effet de pile, etc..), lorsque la nature des matériaux le nécessite.

- Les émergences

L'implantation, la nature et la qualité des regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages nécessaires au réseau sont soumis à accord technique préalable.

Ils doivent porter mention de l'identité du gestionnaire d'ouvrage enterré auquel ils appartiennent.

L'implantation des ouvrages telles qu'armoires, sous-répartiteurs, devra également faire l'objet d'une demande d'accord technique préalable.

26.2. Règles d'implantation

L'implantation du tracé des réseaux et ouvrages constituant celui-ci est réalisé notamment en fonction des éléments suivants :

- les dispositions du présent règlement,
- les règles d'urbanisme, d'aménagement et de sécurité,
- l'affectation et le statut des voies,
- les espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées),
- les prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux,
- les prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution,
- l'environnement et les plantations,
- les dispositions relatives à l'accessibilité de personnes handicapées de la voirie ouverte à la circulation publique.

26.3. Profondeur des réseaux

La profondeur des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol selon des critères définis ci-après.

Les réseaux devront être posés à une profondeur au moins égale à celle stipulée dans les normes en vigueur.

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constaté contradictoirement, les profondeurs seront établies en accord avec le service gestionnaire de la voirie et des dispositifs de protection compensatoires seront mis en œuvre.

En règle générale, les réseaux souterrains sont établis à une profondeur minimale :

- de 0,80 m sous chaussée, stationnement et parking,
- de 0,60 m sous trottoir.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés de mise en œuvre souterrains (tubage, procédé de forage souterrain, fonçage...).

Les grillages avertisseurs seront posés au minimum 30 cm au-dessus de la conduite.

26.4. Conduites de réseau et branchements

Les conduites et tous dispositifs relatifs au réseau sont dans la mesure du possible placés hors chaussée sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloignés possible de la chaussée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voie souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

Elles peuvent également emprunter sous réserve des accords à obtenir, les façades, terrasses, couloirs de circulation dans les caves, sous-sols, parties communes des immeubles ou galeries techniques, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque ces lieux présentent les garanties d'accessibilité et de sécurité requises.

Les conduites parallèles à l'axe de circulation des voies ne peuvent être placées sous les bordures de trottoirs ou les caniveaux, sauf empêchement technique majeur.

Dans les voies de largeur importante ou à la demande de l'autorité compétente, et lorsque la nécessité s'en fait sentir, afin d'éviter les traversées de chaussées intempestives, il sera posé une deuxième conduite pour les réseaux de distribution.

Dans les voies piétonnes, aux fins de sécurité, la totalité des organes de coupure devra être accessible en permanence.

D'une manière générale, toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux de distribution.

26.5. Infrastructures comprenant des réseaux

Les réseaux peuvent être compris dans des infrastructures telles que galeries techniques, caniveaux ou simplement fourreaux.

L'occupation de ces infrastructures sera soumise à accord technique préalable des services qui en assurent la gestion.

26.6. Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

En complément des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations longitudinales nécessitant des ouvrages enterrés visitables doivent être implantées de façon à ce que les

interventions nécessitées pour quelque cause que ce soit, ne perturbent pas les conditions d'exploitation de la chaussée.

L'organisation de la coordination des réseaux doit également prendre en compte l'accessibilité aux organes de coupure de fluides sous pression.

Il est interdit de couper un réseau existant sans l'accord du gestionnaire et/ou de l'exploitant de ce réseau.

26.7. Réseaux hors d'usage

Lorsqu'une canalisation, ou un ouvrage, est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra :

- soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,
- soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire. Si dans un délai d'un an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement,
- soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau,
- soit l'abandonner définitivement dans le sol après accord de la Ville. Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur. A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, ce réseau sera retiré du sous-sol par son gestionnaire, ou en cas de carence, à ses frais. Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire du réseau concerné,
- soit le déposer à ses frais.

26.8. Déplacement et mise à niveau

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais, sur demande préalable du service gestionnaire de la voirie, au déplacement et à la mise à niveau de ses installations concernées par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine routier et conformes à la destination de celui-ci.

Cette demande sera établie sous un délai minimum de deux mois avant le démarrage des travaux de voirie et notifiée au gestionnaire d'ouvrage enterré concerné.

Le déplacement et la mise à niveau seront à effectuer à première demande.

Au cas où les travaux ne sont pas réalisés dans l'intérêt du domaine public routier, et en conformité avec sa destination, le gestionnaire de l'ouvrage pourra adresser une demande d'indemnisation.

Article 27 - Remblais

Les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en remblai, s'ils ont fait l'objet d'un traitement et d'une étude préalable les rendant effectivement compactables et permettant d'obtenir l'objectif de densification retenu.

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai mis en place par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés.

Les matériaux utilisés devront être déclarés dans l'accord technique préalable, ou soumis avant toute utilisation en cours de chantier à l'agrément du service gestionnaire de la voirie.

Leur mise en œuvre sera conforme aux dispositions techniques en vigueur.

Les résultats de contrôle d'épaisseur et de compactage devront être transmis au service gestionnaire de la voirie avant la réalisation des réfections. Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant, avec possibilité d'intervention d'office.

En aucun cas les matériaux suivants ne sont réutilisés en remblais :

- les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que tourbes, vases, silts, argile ou ordures ménagères non incinérées,
- les matériaux combustibles,
- les matériaux contenant des composants ou substances susceptibles d'être dissous ou lessivés ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité des ressources en eau,
- les matériaux évolutifs,
- les matériaux polluants,
- les sols gelés,

Sous chaussée et parkings, on devra obtenir :

- la qualité de compactage q2 dans l'épaisseur de la fondation de la chaussée existante,
- la qualité de compactage q3 pour les 0,60 mètres sous-jacents (remblai supérieur de la fouille),
- la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures éventuelles en fonction de la chaussée existante (remblai inférieur de la fouille).

Sous trottoir, on devra obtenir la qualité de compactage q3 sur les 20 cm supérieurs et la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures.

Le remblayage à partir de la génératrice supérieure de la canalisation, cette dernière ayant été calée par l'exécutant et enrobée de sable sur 20 cm, sera obligatoirement constitué de matériaux d'apport tels que la grave non traitée 0/31,5 (GNT) et non de matériaux de récupération.

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte de moins de 30 cm. Le complément se fait à l'aide de terre végétale en accord avec le service des Espaces Verts sur la qualité de celle-ci.

Le remblayage autour des arbres entraîne l'asphyxie des racines, pouvant aller jusqu'à la mort de l'arbre. Le remblayage ne pourra donc dépasser 10 cm d'épaisseur et le matériau choisi devra obligatoirement être très perméable et non nocif.

Article 28 - Réfection des revêtements

La permission de voirie et l'accord technique préalable fixent les modalités de réfection :

- réfection provisoire, puis réfection définitive,
- réfection définitive immédiate.

Le choix appartient au service gestionnaire de la voirie en fonction de différents critères (gêne procurée aux riverains, aux Transports Urbains, considérations techniques, etc.).

Sauf en cas d'intervention d'office en vertu de l'article R.141-16 du code de la voirie routière, la réfection définitive est réalisée par l'intervenant conformément à l'article R.141-13 et R.141-17.

La réfection définitive immédiate s'applique sur les revêtements autres que bitumineux (béton, dalles, pavés, etc.).

Afin d'atteindre les objectifs de qualité, les exécutants devront disposer de qualifications professionnelles et techniques reconnues.

En cas d'urgence, et en application de l'article L.141-11 du code de la voirie routière, le Maire pourra faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de sa compétence.

Par ailleurs dans un délai d'un mois à partir de la date de l'avis de fin de travaux, le service gestionnaire de la voirie établira contradictoirement avec l'intervenant un constat pour déterminer les travaux de réfection définitive de la tranchée.

Afin de respecter les objectifs de coordination des travaux sur le domaine public, le service gestionnaire de la voirie fixera en collaboration avec l'exécutant, les dates d'intervention pour les réfections définitives. La surface à considérer pour la réfection est celle comprise dans le périmètre circonscrit au pourtour de la tranchée et des dégradations, telles que faïençage, implantation de la protection du chantier, fissures longitudinales de traction dans l'enrobé résultant de l'exécution des travaux de l'intervenant.

28.1. Principe des réfections définitives

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière, et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de la voirie.

Sauf stipulation contraire de l'accord technique, les réfections seront réalisées selon les règles suivantes :

- une découpe complémentaire de 10 cm maximum au-delà de la limite extérieure des dégradations,
- toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés), à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes,
- réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux,
- lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 30 cm du bord du caniveau (s'il est constitué des mêmes matériaux que la chaussée) ou du bord du trottoir, la couche de roulement comprise entre

le bord de la fouille et le bord du caniveau ou du trottoir, sera remplacée par une couche de roulement neuve à la charge du maître d'ouvrage,

- lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 30 cm d'un joint d'enrobés ou du bord d'une autre tranchée réfectionnée définitivement, aussi bien dans le sens transversal que longitudinal, la couche de roulement comprise entre ces deux tranchées sera enlevée et remplacée par une couche de roulement neuve à la charge du dernier maître d'ouvrage,
- réalisation d'un joint d'étanchéité à l'aide d'émulsion de bitume et de sable fin de carrière entre la réfection définitive de la tranchée et le revêtement initial.

28.2. Prescriptions spécifiques

- passages bateau

Le béton sera découpé par tout moyen adapté à la découpe sans frange à une distance de 10 cm (en arrière du bord de la fouille ou des dégradations).

- mobiliers urbains

En cas d'ouverture de tranchée à proximité de mobiliers urbains (armoires, bornes, barrières de protection, poteaux de signalisation, bouches de détection de feux, etc.) ceux-ci devront être protégés efficacement aux frais de l'intervenant.

S'il y a nécessité de dépose ou risques particuliers, l'intervenant devra en informer l'administration municipale et le propriétaire. En cas de perte ou de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge de l'intervenant.

Il est précisé que les frais de dépose, repose, remplacement ou réparation sont à la charge de l'intervenant.

- chaussées en enduit bicouche ou tri-couche

Le revêtement final sera réalisé en enduit superficiel à l'identique de l'existant avant travaux (bicouche ou tri-couche).

- chaussées en béton bitumineux avec circulation de bus

Une grave bitume 0/14 d'une épaisseur de 14 cm sera mise en œuvre avant la couche de roulement.

Le revêtement final sera réalisé avec un béton bitumineux basalte 0/10 sur une épaisseur de 6 cm.

- chaussées en béton

Le revêtement final sera réalisé avec un béton sur 20 cm d'épaisseur avec les finitions identiques aux existantes.

- trottoir en enrobé

Le revêtement final sera réalisé avec un béton bitumineux basalte 0/6 sur une épaisseur de 4 cm. Au droit des accès riverains, l'épaisseur mise en œuvre sera de 6 cm.

- trottoir en béton

Le revêtement final sera réalisé avec un béton sur 10 cm d'épaisseur avec les finitions identiques aux existantes.

- chaussées et trottoirs pavés

Le revêtement final sera réalisé à l'aide de pavés identiques à l'existant posés sur béton maigre et en respectant le calepinage. Le jointement des pavés sera réalisé avec un produit adapté à cet usage (résistance à la circulation des véhicules).

28.3. Réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive

- la réfection provisoire

Les réfections provisoires des revêtements seront réalisées en béton bitumineux à froid ou en enduit superficiel bitumineux. Celles-ci devront former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent. Elles devront supporter le trafic des voies concernées.

Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les plus brefs délais.

L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, dans l'attente des réfections définitives.

Il devra intervenir immédiatement dès leur connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

- la réfection définitive

Elle consiste à remettre la zone des travaux en parfait état. Son exécution doit obligatoirement être précédée d'un constat préalable par le service gestionnaire de la voirie, de la qualité de la réfection provisoire.

Les réfections définitives de la voirie et les structures mises en place seront effectuées conformément aux règles de l'art, au maximum un an après la réfection provisoire. Ces réfections seront réalisées à l'identique de l'existant.

Lorsqu'il sera constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions proposées par le présent règlement, il sera repris, aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive. Ces travaux seront, dans ce cas, réalisés, soit à nouveau par l'intervenant, soit par une entreprise tierce désignée par le gestionnaire de la voirie

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le service gestionnaire de la voirie peut se réserver le droit d'effectuer à ses propres frais, soit un réaménagement complet de la zone touchée, soit des travaux d'entretien aux abords immédiats. Dans ce cas, une participation financière, limitée au montant de la réfection définitive de la fouille, sera demandée à l'intervenant.

- la réfection définitive immédiate

Elle consiste à remettre en parfait état la zone des travaux par l'intervenant, dès achèvement du remblai et avant tout rétablissement de la circulation, en fonction du choix du service gestionnaire de la voirie. Son exécution doit être précédée de la remise au service gestionnaire de la voirie par l'intervenant, de tout document attestant de la qualité de ces remblayages (contrôle pénétrométrique, ...).

Les réfections définitives et les structures mise en place seront réalisées conformément aux règles de l'art. Ces réfections seront réalisées à l'identique de l'existant.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Article 29 - Réfection de la signalisation horizontale et verticale

Que ce soit pour une réfection provisoire ou définitive, la signalisation horizontale devra être remise en place par le maître d'ouvrage. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

Il en sera de même pour tout élément de signalisation verticale ou de jalonnement ayant été démonté ou détérioré dans le cadre des travaux.

Article 30 - Objectif de qualité et contrôles

30.1. Principes Généraux de qualité et de sécurité

La réalisation des travaux quels qu'ils soient, sur le domaine public de la Ville de Lodève, doit s'inscrire dans un objectif de qualité permettant d'assurer à tout instant le confort et la sécurité des usagers. La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être constatée dans la durée. La Mairie de Lodève veillera tout particulièrement au respect par les intervenants des principes édictés dans le présent règlement de voirie, comme dans tous autres règlements et arrêtés relatifs aux travaux sur la voirie.

Cet objectif de qualité conduira la Ville à assurer un suivi et un contrôle régulier de l'exécution des prescriptions du présent règlement.

La ville de Lodève pourra effectuer elle-même ces contrôles ou les faire exécuter par un tiers de son choix. Les travaux sont contrôlés par le service gestionnaire de la voirie, à son initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

L'entreprise chargée des travaux par l'intervenant devra être en possession des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction de l'ouvrage à réaliser. Tout intervenant a l'obligation de respecter et de faire respecter par ses propres moyens, le présent règlement et les dispositions précises figurant dans la permission de voirie, l'autorisation d'entreprendre et dans toutes autres documents délivrés par la Mairie, ainsi que notamment les observations émanant de la Mairie et de ses représentants. Cette obligation pèse sur toute personne et entreprise que l'intervenant aura missionnées sur ses chantiers.

30.2. Prescriptions générales

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur.

Pour les parties de voirie reconstruites depuis moins de trois ans, aucune intervention n'est autorisée sauf dérogation particulière accordée au cas par cas.

Les contrôles des travaux de remblayage réalisés par l'intervenant, seront faits par l'intervenant lui-même; et communiqués au service gestionnaire de la voirie.

Ils seront réalisés par pénétromètre, et porteront sur le respect des épaisseurs, la qualité des matériaux et la compacité minima à obtenir.

Des contrôles pourront être également effectués par le gestionnaire de la voirie, pour vérification. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes avec une bonne réalisation des travaux.

30.3. Opération de contrôle de compactage

Les vérifications suivantes qui influent sur le degré de compactage doivent être effectuées:

- épaisseur de mise en œuvre des différentes couches de matériaux,
- séparation des matériaux nécessitant des compactages différents,
- emploi de matériel de compactage adapté,
- respect du nombre de passes du matériel de compactage sur chacune des couches,
- interdiction de toute circulation d'engin ou de stockage des déblais sur la tranchée en cours de remblayage pour éviter un compactage inégal,
- vérification périodique de la teneur en eau des matériaux à la mise en œuvre, et de la masse volumique résultante après compactage.

Les niveaux de qualité de compactage sont vérifiés à l'aide d'un pénétromètre lorsque la totalité ou une partie du linéaire est remblayée et avant réfection du corps de chaussée ou de trottoir.

30.4. Contrôle des réfections et remise en état

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes et assurent la circulation de la même classe de trafic.

Le corps et la surface des trottoirs et accotements ainsi que le corps des chaussées doit être reconstitué conformément à l'article 20.2 du présent règlement. La date de réalisation des réfections définitives devra être validée par le service gestionnaire de voirie dans le cadre de la coordination des travaux.

En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbés ou diminués.

L'intervenant veille à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public sur lequel il est intervenu et tel que figurant au constat contradictoire d'état des lieux.

La mise en état suppose la réalisation des opérations suivantes :

- la réfection définitive du revêtement,
- le rétablissement à l'identique de la signalisation avec des matériaux agréés,
- la remise en état des espaces verts et des plantations,
- la remise en état du mobilier urbain,
- le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

30.5. Conditions de réception des travaux, malfaçons et garanties

- réception des travaux

Participent obligatoirement à la réception des travaux à une date déterminée par l'intervenant, le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux et un représentant du service gestionnaire de la voirie de la Ville de LODEVE.

Cette réception a lieu dans un délai maximum d'un mois après la fin des travaux de réfection provisoire et donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de réception.

À la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable, dans le cadre des délais réglementaires en vigueur en matière de garantie, de ses travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou ses équipements.

- malfaçons

Les conditions techniques dans lesquelles certains travaux particuliers sont exécutés, doivent respecter les prescriptions du gestionnaire de la voirie.

Au cas où des malfaçons sont constatées, l'intervenant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder dans un délai d'un mois aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires. Ce délai sera écourté si ces malfaçons présentent un danger pour les usagers.

La Ville de LODEVE se réserve alors la possibilité de faire réparer ces malfaçons aux frais et risques de l'intervenant bénéficiaire des travaux.

- garanties

- ° cas de réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive

Ces réfections seront réalisées par l'exécutant, sous le contrôle du service gestionnaire de la voirie. L'intervenant a donc la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier immédiatement aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux, et cela jusqu'à la réfection définitive qui interviendra dans un délai maximal d'un an.

L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai d'un an à compter de la réfection provisoire.

- ° cas de réfection définitive immédiate

La réfection définitive sera réalisée dès la fin des travaux par l'intervenant lorsque le service gestionnaire de la voirie le demandera pour des motifs bien.

Le service gestionnaire sera alors informé de la fin des travaux de génie civil.

L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai d'un an à compter de la réfection définitive.

Article 31 - Modalités de mise en œuvre de l'intervention de la ville en lieu et place de l'intervenant

En vertu de l'article R.141-16 du code de la voirie routière, le maire peut faire exécuter d'office aux frais de l'intervenant les travaux :

- lorsque l'intervenant et la ville en sont d'accord conformément à l'article R.141-17, les travaux de réfection provisoire ou définitive sont réalisés par la ville
- l'intervention d'office a lieu,
- lorsque les travaux de réfection ne sont pas exécutés dans les délais prescrits,
- lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le service gestionnaire de voirie, ou avec des malfaçons évidentes.

Le service gestionnaire de la voirie mettra donc en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés. Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention, (un mois maximum à compter de la réception du courrier, ce délai pouvant être écourté en cas de danger pour les usagers). Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises seront réalisés d'office par la Ville de Lodève, sans autre rappel.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 32 - Conditions de paiement des frais engagés

Dans les cas d'intervention par la Ville, le prix des travaux réalisés par la Ville est payé conformément à l'article R.141-18 du code de la voirie routière par l'intervenant. Les sommes réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux majoré des frais généraux et des frais de contrôle dans les limites décrites ci-dessous.

En application de l'article R.141-19, le montant des travaux réclamé à l'intervenant est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après établissement d'un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter. Les marchés de travaux passés par les services concernés serviront de base tarifaire pour le calcul des sommes dues. A défaut d'accord amiable, le conseil municipal fixera lui-même les sommes dues.

Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas au bordereau de ces marchés, il sera tenu compte des frais réellement engagés par les services municipaux.

Dans les cas d'intervention d'office, les sommes dues sont fixées, en accord avec le conseil municipal, à partir des marchés de travaux passés par les services concernés, sans que l'accord de l'intervenant soit recherché.

Conformément à l'article R 141-21 du Code de la voirie routière et à la délibération du Conseil Municipal prise en application de ces dispositions, les frais d'intervention d'office seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, de :

- 20 % des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 0.15 € et 2 286,74 €,
- 15 % des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 2 286,89 € et 7 622,45 €,
- 10 % des travaux, hors taxes, pour la tranche supérieure à 7 622,45 €.

L'intervenant est tenu de rembourser à la Ville tous les frais occasionnés par son intervention, y compris les mesures d'exploitation (signalisation et balisage particuliers...) en raison du non-respect par celui-ci du présent règlement.

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le Trésorier Principal

Article 33 - Redevance d'occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public communal peut entraîner le paiement d'une redevance adaptée à chaque type d'installation.

Les travaux et occupations concernés et les tarifs correspondants de ces redevances sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

Le Maître d'ouvrage bénéficiaire d'une permission de voirie acquitte auprès du Trésorier Principal de la Ville et conformément à l'ordre de reversement qui lui est adressé, les sommes dues au titre de la redevance ou des droits de voirie définis chaque année par Délibération du Conseil Municipal.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé pour définir l'emprise de l'occupation du domaine public qui sera facturé en fonction du tableau ci-dessous :

Type d'occupation du domaine public	Unités
Terrasses commerciales	€/m²
Marché hebdomadaire (Alimentation/Vestimentaire)	€/ml
Marché hebdomadaire (véhicule d'exposition)	€/ml
Spectacle de rue	€/j
Fête foraine (manège)	€/m²
Distributeurs de journaux	€/m²
Échafaudage occupant ou surplombant le domaine public	€/m²/j
Baraques de chantier	€/m²/j
Clôtures de chantier	€/ml/j
Mise en place de bennes à gravats	€/m²/j
Neutralisation d'une place de stationnement (déménagement, stationnement d'engins ou autres véhicules)	€/m²/j

Cette disposition ne s'applique pas aux équipements et réseaux de services publics dont les régimes de redevances sont fixés par décret ou tout autre texte réglementaire.

CHAPITRE 6 : INFRACTIONS, SANCTIONS ET RESPONSABILITÉS

Article 34 - Infractions

Toutes personnes réalisant des travaux ou ouvrages en contravention avec le présent règlement de voirie feront l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes.

Les ouvrages réalisés en contravention avec le présent règlement seront repris. Le domaine public sera remis en l'état initial par la ville de Lodève aux frais du contrevenant, indépendamment des recours et poursuites qui seront intentés par l'administration.

Article 35 - Sanctions

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont constatées dans les conditions prévues par l'article L.116-2 du code de la voirie routière.

Les infractions sont poursuivies à la demande du maire dans les conditions prévues par les articles L.116-3 à L.116-7 du code de la voirie routière. La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R 116.2 du code de la voirie routière.

Conformément à l'article L.115-1 du code de la voirie le Maire ordonnera la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination prescrites par l'arrêté de coordination des travaux.

Si l'exécutant porte atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou a aggravé l'atteinte déjà portée, le Maire de la Ville de Lodève peut, en vertu de son pouvoir de police et si l'intérêt général l'exige, demander la suspension immédiate et temporaire des travaux. Le service gestionnaire de la voirie prend toutes mesures nécessaires pour contrôler l'application immédiate de la mesure.

Article 36 - Responsabilités

La responsabilité de la Ville de LODEVE ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

L'intervenant assume seul, tant envers la Ville de LODEVE qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. Il garantit la Ville de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

L'intervenant reste responsable de ses travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception définitive de ses travaux.

CHAPITRE 7 : COORDINATION DES TRAVAUX

Ce chapitre précise les modalités d'exercice par le maire des pouvoirs qu'il détient en matière de police de la circulation et de coordination à l'occasion de l'exécution de travaux sur le domaine routier, en application de la législation et de la réglementation en vigueur.

Il concerne tous travaux réalisés dans le sol ou sur réseaux aériens par ou pour le compte de maîtres d'ouvrage.

Il s'applique, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat pour les voies classées à grande circulation :

- à l'intérieur du périmètre de l'agglomération, à toutes les voies publiques et à leurs dépendances, ainsi qu'aux chemins ruraux et aux voies privées ouvertes à la circulation publique,
- à l'extérieur du périmètre de l'agglomération, à toutes les voies communales.

Article 37 - Classifications des travaux

37.1. Les travaux prévisibles

Tous travaux, sauf ceux cités aux alinéas suivants.

37.2. Les travaux non prévisibles

Ils regroupent les travaux qui ne peuvent être connus par anticipation au moment de l'élaboration du calendrier annuel des travaux (implantations de mobiliers urbains, d'urgences diverses et raccordements d'immeubles neufs nécessitant des extensions de réseaux...).

37.3. Les petits chantiers ponctuels

Ils regroupent les interventions très limitées dans le temps et dans l'espace, comme les branchements directs aux réseaux, les implantations simples de certains mobiliers urbains et urgences diverses, les réparations ou modifications non urgentes.

37.4. Les chantiers urgents

Ils concernent les interventions rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes.

Les travaux prévisibles, non-prévisibles et ponctuels doivent être obligatoirement programmés et soumis à accord technique préalable.

Les chantiers urgents peuvent être entrepris sans délai ni préalable mais doivent être déclarés dans les 24 heures au service gestionnaire de la voirie.

Article 38 - Programmation générale des travaux

38.1. Élaboration du calendrier annuel

Un calendrier annuel regroupant l'ensemble des chantiers de chaque maître d'ouvrage est établi par la Ville.

Pour ce faire, les maîtres d'ouvrage communiquent avant le mois de janvier leurs programmes respectifs mentionnant pour chaque chantier :

- la localisation précise (dénomination de la voie, tenant et aboutissant) représentée sur un plan au 1/15000^e,
- la nature des travaux,
- la date de début souhaitée et la durée prévue,
- le degré de priorité.

Dans les deux mois suivant la remise des programmes et au plus tard le 1er mars, le maire arrête un "programme général des travaux" qu'il notifie aux maîtres d'ouvrage ayant présenté un programme.

En cours d'année et sitôt connus, les modifications et ajouts de programme (chantiers non prévisibles, art. 37) devront être portés à la connaissance de la Ville ; à défaut, ils ne seront pas autorisés.

38.2. Suivi et mise à jour

Le maire réunit, en début de chaque trimestre de l'année, une commission rassemblant les maîtres d'ouvrage, les services municipaux concernés, ainsi que les services utilisateurs du domaine routier.

L'objectif est de confronter les différents projets afin de les synchroniser et les coordonner au mieux ainsi que d'intégrer les additifs et modifications autorisés.

TITRE B : MODALITES DE COORDINATIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE 8 : POSE ET INSTALLATION DE BANDEROLES

De manière dérogatoire, l'accrochage de banderoles est toléré sur le territoire communal, dans les conditions expresses définies au présent règlement.

Les services techniques de la Ville de Lodève, de la Communauté de communes du Lodévois et Larzac ou toute association organisant des manifestations sur le territoire de la communauté de communes pourront soumettre des demandes d'accrochage de banderoles.

Article 39 - Types de message

Pour être diffusé, le message devra impérativement concerner une manifestation ou un évènement dans le domaine institutionnel, culturel, sportif, social, environnemental, festif, ... et ouvert au public.

- les informations culturelles : concerts et spectacles gratuits, expositions...
- les informations sportives événementielles,
- les autres manifestations associatives : lotos, concours, vide-greniers...
- les informations d'ordre social : don du sang...

En cas de demande ne rentrant pas dans ces catégories, la municipalité décidera du bien-fondé de la demande, dans un souci permanent d'équité. En cas de refus, la municipalité préviendra le demandeur.

Sont exclues du cadre :

- les messages d'ordre privé,
- les messages à caractère commercial,
- les messages internes à une association,
- les messages ne représentant pas un intérêt communal et/ou intercommunal,
- les informations à caractère politique, syndical et religieux.

Article 40 - Caractéristiques des banderoles

Les banderoles devront être de type « professionnel » de préférence sur fond blanc, avec des œillets afin de se fixer sur les supports. La taille maximum d'une banderole ne devra pas dépasser 3 m par 1 m.

La commune se réserve le droit de décrocher les banderoles ne répondant pas aux caractéristiques définies, ou posées sans autorisation.

Article 41 - Installation et retrait

La Ville de Lodève possède 2 lieux spécifiques pour l'accrochage de banderoles :

- le pont de Scelles,
- Avenue du général De Gaulle (face à l'accès à Super U).

La banderole devra être fixée par des tendeurs ou des rilsans afin d'éviter d'abîmer les supports de fixations.

Avant la date de l'évènement, la durée maximale d'affichage est limitée à 1 semaine. La mise en place se fera à la date validée par la municipalité.

Le retrait de la banderole doit être fait, au plus tard, 48h après la date de l'évènement. Après ce délai, la banderole sera considérée comme abandonnée et retirée par les services techniques.

Dans ce cas, la commune se réserve le droit de refuser toute autre demande ultérieure de ce même demandeur.

La mise en place et le retrait de la banderole est à la charge du demandeur.

Article 42 - La procédure de demande

Chaque demandeur souhaitant accrocher une banderole devra remplir le formulaire de demande (annexe 6).

Ce document doit être renvoyé à la mairie de Lodève 1 mois avant la date de la manifestation.

Toute demande hors délais ne sera prise en compte que dans la limite des espaces disponibles et ne sera pas prioritaire.

L'affichage étant limité, les autorisations sont délivrées par ordre chronologique d'arrivée des demandes.

La commune se réserve un droit prioritaire dans l'utilisation des emplacements.

La commune reste seul juge de l'opportunité de l'accrochage des banderoles qui lui sont proposées.

CHAPITRE 9 : RÈGLEMENT MUNICIPAL DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Article 43 - Dispositions générales

Ce règlement s'applique au marché d'approvisionnement ou autre.

43.1. Jours et horaires d'ouverture du marché

Les jours et heures d'ouverture du marché municipal sont fixés comme suit :

- du 1^{er} mai au 15 octobre (été) : le samedi, ouverture à 7h30, clôture à 13h00 (impératif 14h00)
- du 16 octobre au 30 avril (hiver) : le samedi, ouverture à 8h00, clôture à 12h30 (impératif 13h30)

Le tirage au sort se fera de 6h30 à 7h15 au Poste de Police.

43.2. Périmètre du marché

Le marché hebdomadaire s'étend sur les voies suivantes :

- Place des châtaignons,
- Rue Georges Fabre (de la place du marché à la Grand Rue),
- Rue Baudin,
- Place du marché,
- Place de la Halle Dardé,
- Rue Neuve des Marchés,
- Boulevard de la Liberté,
- Place de la République.

Des barrières sont installées sur les axes suivants :

- Boulevard Montalange,
- Rue Baudin,
- Rue de la Lergue,
- Rue du Mazel,
- Rue de la Convention.

Pour la sécurité du public, ces barrières sont fermées à 8h00.

Ce périmètre peut être modifié à tout moment pour des raisons de sécurité ou d'éventuels travaux.

Pour assurer le remballage des marchandises dans les délais, les barrières de la rue de la Lergue et de la rue Baudin sont ouvertes aux horaires suivants :

- du 1^{er} mai au 15 octobre : entre 12h45 et 13h15,
- du 16 octobre au 30 avril : entre 12h30 et 13h00.

Article 44 - Attributions des emplacements

Quelque que soit le type d'emplacement considéré, l'occupation du domaine public à un caractère précaire et révocable.

Dans le cas d'une demande de cession de son fond de commerce par le titulaire d'un emplacement, la commune se référera aux articles 71 et 72 de la loi du 18 juin 2014, inséré à l'article L2224-18-1 de la loi Pinel.

En dehors des cas prévus par la loi Pinel citée ci-dessus, l'emplacement attribué étant personnel, il ne peut être ni cédé ni vendu.

Dans le cas d'une personne morale, le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le gérant ou le PDG. La personne morale seule ne peut être prise en compte.

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 42, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents originaux, attestant de

leurs qualités définies ci-après. Ce sont le cachet de la Poste et l'accusé de réception de la Mairie qui font foi.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité en emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Aucun emplacement supplémentaire pour des produits alimentaires (fruits et légumes) ne sera accordé en plus de ceux existants. Si un emplacement vient à se libérer, il sera accordé en fonction de la demande et de la liste d'attente, à un commerçant vendant le même produit.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou conjoint collaborateur ne peut avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activité sont seuls prioritaires par l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire : son conjoint, ses descendants et ascendants directs. Le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire.

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

44.1. Modes de paiement

Les abonnés devront payer au trimestre ou à l'année.

Les passagers dits « réguliers » pourront payer au mois ou au trimestre.

Les passagers dits « non réguliers » devront payer à la journée.

Pour les paiements à la journée, il se feront lors de l'attribution des places au Poste de Police.

44.2. Abonnement

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un (1) mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 1 mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

En cas d'absence imprévue et/ou exceptionnelle, les abonnés devront informer le plus rapidement possible le service gérant le marché, et impérativement avant 7h15, le jour du marché. Passé ce délai, la journée sera facturée.

44.3. Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à l'ouverture du marché.

L'attribution des places disponibles se fait vers 7h15 après le tirage au sort. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel, ils ne peuvent considérer l'emplacement comme définitif.

Les emplacements sont attribués par la police municipale, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et d'indication du numéro de l'emplacement attribuée.

Les emplacements disponibles sont attribués suivant le métrage demandé, dans l'ordre numéraire croissant du tirage au sort effectué.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 43.5 ci-après.

44.4. Dépôts des candidatures

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les noms et prénoms du postulant,
- sa date et son lieu de naissance,
- son adresse,
- l'activité précise exercée,
- les justificatifs professionnels,
- les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé au poste de police municipale, prévu à cet effet. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par la police municipale.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents de la police municipale.

44.5. Pièces à fournir

Les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune, où ils ont leur habitation ou leur principal établissement, doivent faire l'adjonction d'activité non sédentaire à leur registre de commerce sédentaire.

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

- les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe :

Les cartes professionnelles sont délivrées par la compagnie consulaire et validées tous les 4 ans.

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires valable tous les deux ans par les services ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ? La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

- les professionnels sans domicile ou une résidence fixe :

Les cartes professionnelles sont délivrées par la compagnie consulaire et validées tous les 4 ans. Ces personnes doivent présenter « K.BIS / carte professionnelle / livret des voyageurs » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les CCI ou la chambre des métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

- les salariés des professionnels précités :

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

- les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels :

Ces derniers doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

- les producteurs de laitage :

Ces derniers doivent présenter l'agrément délivré par la Direction Départementale des Services Vétérinaires ou la déclaration auprès de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

- les vendeurs d'œufs et d'ovo produits :

Ces derniers doivent fournir leur immatriculation au registre du commerce, l'agrément par la Direction Départementale des Services Vétérinaires ou la déclaration. Ils doivent respecter la réglementation en vigueur concernant le marquage des œufs. Le défaut de marquage étant passible d'une contravention de 3ème classe.

- les artistes libres :

Ces derniers doivent présenter le certificat d'inscription en qualité d'artiste libre, délivré par la direction générale des impôts, une attestation d'inscription à la maison des artistes avec le numéro d'affiliation ou justificatif d'inscription à l'URSSAF, une assurance responsabilité civile professionnelle.

- les associations ainsi que les écoles, collège et lycée :

Ces derniers pourront demander un emplacement sur demande écrite et doit rester exceptionnelle. L'autorisation ne peut être délivrée que par le maire.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. La vérification des pièces réglementaires que doivent présenter les abonnés, les passagers et les salariés sera effectuée obligatoirement une fois par an.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

Peuvent bénéficier d'un emplacement, les producteurs dont le site de production se trouve dans un rayon de 8 km maximum du point de vente.

Article 45 - Police des emplacements

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 5 semaines consécutives et ou 10 absences sur l'année civile, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire), une autorisation d'absence. Le commerçant absent peut se faire remplacer par son conjoint, s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié, au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise,
- infractions habituelles aux dispositions du présent règlement. Ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention,
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de places versés, après un constat de vacances par l'autorité compétente. Ces emplacements devront l'objet d'une nouvelle attribution.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des attirés se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par ordre d'ancienneté.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Le titulaire d'un emplacement ne pourra exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer la maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de places voté par le conseil municipal.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Les droits de places pourront être perçus par le régisseur, le régisseur suppléant et/ou les mandataire, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de places établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix de l'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Article 46 - Police générale

46.1. Réglementation de la circulation et du stationnement

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules, autres que ceux des commerçants sédentaires, qui déballent leurs marchandises, sont interdits sur la totalité des voies de 5h00 à 15h00.

Les commerçants exerçant sur le marché devront avoir quitté les lieux avec leur véhicule à 13h30 en période hivernale et 14h00 en période estivale, afin que le nettoyage du dit marché soit effectué.

Tout stationnement sera interdit sur la zone de la gare routière.

46.2. Interdictions sur l'emprise du marché

Il est interdit d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores.

Il est interdit de procéder à des ventes dans les allées.

Il est interdit d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

46.3. Déchargement et rechargement

Le déchargement et le rechargement des marchandises doivent s'exécuter dans le respect des horaires d'ouverture et fermeture du marché.

En cas d'attribution d'un emplacement de dernière minute, le professionnel doit décharger ses marchandises dans la demi-heure qui suit.

46.4. Devoirs des commerçants

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre.

Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Des conteneurs uniquement destinés au « Bio-déchets » seront mis à disposition.

Tous cartons, plastiques et caisses de déballages devront être apportés à la déchetterie de Lodève par les usagers du marché. A défaut, les usagers devront les emporter par leurs soins.

Le non-respect de cet article est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

46.5. Branchements eau et électriques

2 branchements d'eau et 8 branchements électriques sont prévus sur la place du marché.

Au même titre que l'encaissement des droits de place, le paiement des consommations s'effectuera par le régisseur, son suppléant ou un mandataire tous les trimestres ou semestres.

Cette tarification est fixée chaque année par le conseil municipal.

46.6. Informations diverses

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

Les infractions du présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction sera sanctionnée par les mesures suivantes, dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 1 mois (4 marchés),
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

46.7. La commission des marchés

La commission des marchés est composée :

- du maire ou son représentant,
- du chef de service du poste de police municipale,
- du régisseur titulaire ou son suppléant,
- d'un représentant du syndicat des commerçants non sédentaires,
- d'un représentant des commerçants locaux (facultatif).

La commission des marchés a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché.

Elle est obligatoirement consultée :

- pour avis, sur le régime des droits de place et stationnement sur le marché défini en application des dispositions de la présente réglementation,
- sur tout problème relatif à l'organisation, le fonctionnement (aménagement, modernisation, déplacement, ...) du marché,
- à l'application des dispositions prévues par la réglementation générale ou par les réglementations spécifiques,
- l'attribution des emplacements attitrés,
- toute question relative à l'organisation générale et les conditions d'exercice du commerce non sédentaire, y compris tout problème relatif au respect des règlements de police, d'hygiène, de propreté et de sécurité.

Les membres de la commission des marchés sont réunis sur convocation de la mairie au moins 15 jours avant la date retenue pour leur réunion.

Toute délibération, tout arrêté municipal, qui prévoit un transfert entier ou partiel du marché doit être précédé d'une consultation des organisations professionnelles.

CHAPITRE 10 : RÈGLEMENT DE LA FÊTE FORAINE DE LODÈVE – SAINT FULCRAN

Article 47 - Dates de la fête foraine de la Saint-Fulcran

La fête foraine de la Saint-Fulcran organisée par la Ville de Lodève a lieu aux dates fixées par l'autorité municipale.

Traditionnellement la fête foraine de la Saint-Fulcran a lieu sur le parc municipal à partir du week-end précédent le jeudi de l'Ascension jusqu'au week-end suivant le jeudi de l'Ascension.

L'inauguration de la fête foraine a lieu le 1er samedi de la manifestation.

Si, pour un motif quelconque, la fête foraine ne peut avoir lieu aux dates fixées, les industriels forains ne peuvent prétendre qu'au remboursement des arrhes, cautionnement ou prix de location versés.

En cas de simple ajournement ou d'annulation de la fête foraine, les participants ne peuvent porter aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité quelconque.

Article 48 - Conditions d'admission – documents à fournir

Toute demande d'emplacement à la fête foraine devra formulée 4 semaines avant le début de la manifestation et devra comprendre le nom, le prénom et adresse du forain, son statut, la nature de son activité ou des produits mis en vente le cas échéant. Devront également être précisées les dimensions exactes du stand, escaliers, grimpettes, planchers, caisses ou auvents compris.

Le demandeur doit joindre au dossier :

- l'extrait de son inscription au Registre du Commerce datant de moins de 3 mois,
- la carte de commerçant ambulant ou le livret de circulation conformément à la réglementation en vigueur,
- l'attestation d'une police d'assurance récente couvrant intégralement sa responsabilité civile et celle de ses préposés du fait d'accidents, incendie, explosion pour toute autre cause. L'attestation doit faire mention du montant de la couverture, illimités pour les dommages corporels,
- le certificat de conformité de moins de 3 mois à la date d'installation,
- la photographie de son métier ainsi que le certificat de sécurité, daté de moins d'un an, attestant la mise aux normes de l'extincteur « tous feux ».

L'envoi de documents indispensables pour être admis à la fête foraine ne peut en aucun cas être considéré comme comportant un engagement de la part de la ville. Seule la ville est habilitée à attribuer ou refuser des emplacements.

Article 49 - Ouverture et fermeture de la fête foraine

Les industriels forains sont autorisés à ouvrir leur stand en semaine de 15h à 23h et jusqu'à 1h du matin le dimanche.

Les forains sont tenus de respecter ces horaires. Pour l'attractivité de la fête, ils feront en sorte que ces ouvertures et fermetures se fassent de concert.

Le lundi suivant le week-end d'ouverture, les forains sont autorisés à ouvrir leur stand à partir de 10h pendant la foire commerciale de la Saint-Fulcran.

La ville se réserve le droit de sanctionner le forain qui ne respecte pas le présent article.

Article 50 - Obligation de présence

Les forains devront satisfaire précisément aux conditions d'admission imposées par la ville de Lodève telles que précisées à l'article 47 et s'engager à :

- occuper personnellement l'emplacement assigné pendant toute la durée de la fête foraine,
- présenter le métier pour lequel l'autorisation a été obtenue et à respecter le métrage imparti,
- signaler tout changement de leur situation professionnelle ayant pu intervenir entre la date de la demande et le début de la foire. Dans cette hypothèse, l'administration reste seule juge de la suite à réserver à ce type de situation.

Article 51 - Définition de l'ancienneté

L'ancienneté s'entend pour chaque fête organisée par la ville et est attachée au métier.

L'ancienneté est normalement acquise après 2 années de fréquentation consécutive avec le même métier. L'ancienneté se perd au bout de la 2ème année d'absence même si le forain bénéficiait d'une autorisation municipale. Toutefois, le forain n'ayant pas pu tenir ses engagements à la suite d'un cas prouvé de force majeure, sur lequel la ville garde son pouvoir d'appréciation, ne sera pas sanctionné. En aucun cas cette exception ne peut se répéter deux années consécutives.

L'ancienneté se perd également en cas de départ prématuré c'est-à-dire avant la clôture officielle de la fête foraine. Le cas échéant, le forain est exclu de cette fête pendant 2 années consécutives. Passé ce délai de 2 ans, le forain pourra se voir attribuer une place de passager.

L'ancienneté ne confère en aucun cas un droit acquis au forain d'obtenir un emplacement. Elle leur permet simplement de voir leur demande examinée en priorité.

L'emplacement est toujours conféré à titre précaire et révocable. L'autorité se réservant, pour motifs de sécurité, d'ordre public ou d'intérêt général, la possibilité de refuser l'octroi d'un emplacement.

Article 52 - Attribution et répartition des emplacements

La ville se réserve seule d'attribuer et de répartir les places. Pour ce faire, elle respecte l'ancienneté de chaque forain dans son activité. Elle tiendra compte également des exigences d'ordre public dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public.

Les autres critères de délivrance des emplacements seront la nouveauté de l'attraction et l'intérêt que peut apporter la présence du métier sur le champ de foire.

Pour combler les emplacements vides en raison de défaillance de dernière heure, de perte d'ancienneté, d'exclusion ou pour des raisons liées à la réorganisation de la fête, la ville de Lodève choisira le type d'attraction proposée et l'emplacement sans que cette décision ne puisse créer de droit particulier pour le détenteur de l'attraction ou du stand lors d'autres fêtes foraines.

Ces places devenues vacantes peuvent être sollicitées par tout forain qui en aura fait la demande.

Article 53 - Zone bleue

Lors de la fête foraine, une zone bleue est réservée pour des métiers de passage qui apportent une nouveauté à la fête foraine de la Saint Fulcran. La municipalité appréciera la nouveauté des métiers de passage au regard de différents critères qui sont :

- la variété du stand par rapport aux métiers déjà présents sur le champ de foire,
- la nouveauté de l'attraction en termes d'intérêt commercial.

Article 54 - Métiers et boutiques interdites

Sont interdits :

- les jeux d'argent,
- les loteries d'animaux en lots et la vente d'animaux, à l'exception des poissons et petits oiseaux d'élevage (nécessité de se conformer au règlement vétérinaire départemental),
- les bancs volants (les étalages sauvages),
- la distribution comme lot et prime de boissons alcoolisées présentées en bouteilles de verre à l'exception de la vente à consommer sur place,
- l'emploi d'enfants de moins de 16 ans dans les boutiques et métiers selon les dispositions du code du travail (article R234-4),
- la suspension de toutes marchandises, calicots, enseignes ou autres au-delà de l'alignement des métiers, soit en long, soit transversalement.

Article 55 - Appareils distributeurs

Les appareils distributeurs d'aliments, s'ils sont autorisés, portent obligatoirement le nom du propriétaire ou du responsable de façon à permettre aux usagers d'user de leurs droits de consommateur. En l'absence de ce signe distinctif, l'administration pourra les interdire.

Article 56 - Vente d'un métier ou succession

Le forain qui procède à la vente de son métier doit présenter son successeur à l'administration municipale.

Le successeur peut être accepté à la seule condition qu'il apporte un métier de même catégorie que celle qui fait l'objet de la vente. En tout état de cause, l'administration reste seule juge pour autoriser ou non le successeur à participer à la fête foraine. En cas d'acceptation par l'autorité municipale, le successeur n'aura aucun privilège sur l'emplacement précédemment occupé par le vendeur.

Article 57 - Ancienneté et changement d'activité

Le changement d'activité (métiers de même catégorie ou non) entraîne automatiquement la perte de l'ancienneté si les dimensions du nouveau métier sont supérieures à celles occupées précédemment. Le cas échéant, le forain disposant d'une certaine ancienneté à la fête foraine et qui souhaite changer d'activité, perd automatiquement son ancienneté mais restera néanmoins prioritaire pour l'attribution éventuelle d'un emplacement, dans la limite des places disponibles.

Le changement d'activité doit obligatoirement être signalé à la ville de Lodève.

Article 58 - Droits de place

Les forains qui participent à la fête foraine sont tenus d'acquitter un droit de place fixé chaque année par le conseil municipal.

Les forains, pour s'inscrire, devront verser des arrhes, fixés à 40% du prix total du droit de place. Ce paiement doit être effectué, au plus tard, deux semaines avant le premier jour d'installation sur le parc municipal. A défaut de versement, la place sera réputée disponible.

Les industriels forains qui participent à la fête foraine devront s'acquitter du solde de la redevance au plus tard 2 jours après l'inauguration de la fête foraine.

A défaut, les forains pourront faire l'objet d'une sanction de 3^{ème} classe.

Article 59 - Conditions d'installation et de démontage

Les métiers doivent avoir une présentation irréprochable et une construction de qualité. L'installation sur le champ de foire est subordonnée à l'autorisation préalable écrite par la ville, accordée à titre précaire et révocable. Tout industriel forain non muni d'une autorisation municipale se verra refuser l'accès au champ de foire.

L'implantation des boutiques et attractions se fera suivant le plan établi par les services municipaux. Il est indispensable que l'alignement des stands ainsi que les distances de sécurité soient respectés conformément aux marquages au sol effectués par les services de la ville et aux directives du placier et de la Police municipale en la matière.

Dès leur arrivée à Lodève, les forains prendront contact avec le placier. Celui-ci les accompagnera sur le lieu de la manifestation pour leur indiquer l'emplacement qui leur a été attribué.

Les forains peuvent procéder à l'installation de leur métier sur le champ de foire à partir du mardi précédent la date d'ouverture de la manifestation. Le montage des métiers doit être terminé la veille du jour d'ouverture.

Le cas échéant, la ville de Lodève a le droit de disposer de tout emplacement inoccupé la veille à 17h sans que le forain défaillant ne puisse prétendre à une autre place ou au remboursement des sommes payées.

Lors des défaillances de dernières heures, la ville de Lodève choisira le type d'attraction proposée et l'emplacement. Dans ce cas, le forain ne sera pas tenu aux conditions de délais relatives au montage telles que précitées.

Il est interdit, lors du montage des métiers, de creuser le sol ou d'enfoncer des piquets sur les parties en enrobé.

Le lieu de la manifestation doit être évacué au plus tard, le deuxième jour après la clôture officielle de la fête foraine. Le cas échéant, la ville engagera une procédure pour occupation illicite du domaine public devant le juge administratif. Par ailleurs, le forain pourra se voir infliger par le juge administratif une astreinte par jour de retard.

Article 60 - Stationnement des véhicules et du matériel

La ville autorise le stationnement des véhicules et groupes électrogènes servant aux besoins du métier, partiellement ou en globalité sur le champ de foire. Tous les véhicules, autres que ceux autorisés dans le présent article, stationnant sur le champ de foire, après montage des métiers, devront être enlevés par le propriétaire.

En revanche, le stationnement de tous les autres véhicules (camions, tracteurs, remorques, voitures individuelles et caravanes) devra impérativement se faire sur les espaces spécialement dédiés et indiqués par le placier et la police municipale.

A défaut, les propriétaires des véhicules sont susceptibles d'être verbalisés.

Article 61 - Circulation des véhicules

La circulation des véhicules de toute nature est rigoureusement interdite dans l'enceinte de la manifestation durant les heures d'ouverture au public.

Pendant les heures de fermeture, la circulation est tolérée pour des raisons impératives. Dans ce cas, la vitesse des véhicules ne doit pas dépasser 10 km/h.

Toute circulation non exigée par les besoins de l'exploitation est interdite sur le champ de foire.

Article 62 - Sécurité incendie

Les métiers doivent satisfaire aux obligations imposées par les textes relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les règlements de sécurité, notamment concernant les installations électriques.

Des extincteurs appropriés, répondant aux normes en vigueur, doivent être placés dans les métiers à des endroits visibles et facilement accessibles.

Article 63 - Électricité

Les branchements au réseau électrique « ENEDIS » pour les manèges et les caravanes, ainsi que la fourniture et la mise en place des armoires électriques avec comptage sont à la charge du forain et ce dans le respect des normes de sécurité en vigueur.

Afin d'éviter tout litige, le forain doit être personnellement présent lors du branchement des installations au réseau électrique. Pour chaque forain, une attestation de branchement délivrée par « ENEDIS » doit être remise à la mairie avant l'ouverture de la fête foraine au public.

Les câbles de branchement reliant le métier à l'armoire de distribution devront, dans les axes de circulation du public, être recouverts par une bande caoutchouteuse afin d'éviter tous risques d'accident.

Les métiers doivent être correctement éclairés.

Article 64 - Hygiène

Les industriels forains sont tenus de respecter les règles d'hygiène en vigueur. Les emplacements ainsi que les abords sont tenus propres en permanence pendant toute la durée de la fête foraine et jusqu'au départ des forains.

Les déchets et ordures ménagères ou autres sont déposés dans les conteneurs mis à disposition par la ville en vue de leur ramassage.

Les forains devront utiliser les branchements sur le réseau prévus pour les eaux usées. Le placier est chargé de signaler ces regards à l'arrivée des forains.

Les forains exploitant des métiers à consommation alimentaire se conforment strictement aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur. Ils veillent notamment à protéger de la pollution de toute nature et du soleil la marchandise vendue sans emballage d'origine.

Article 65 - Le bruit

Si un feu d'artifice est organisé lors de l'inauguration, les forains ont l'obligation d'arrêter le son de leur métier et baisser les lumières, le temps du tir.

Les horaires d'ouverture et de fermeture de la fête foraine devront être respectés. L'extinction de tout bruit sera obligatoire.

Article 66 - Sanctions

Tout manquement à la réglementation de la fête foraine expose le contrevenant à :

- une contravention de 1^{ère} classe pour violation des interdictions ou manquements aux obligations édictées par un arrêté de police (art. R610-5 du Code pénal),
- une contravention de 5^{ème} classe prévue en cas d'utilisation dans des conditions irrégulières par une personne, du domaine public et leurs établissements publics pour offrir à la vente des produits ou proposer des services.

Un système de sanction administratives complétera les sanctions pénales en cas de manquement au présent règlement et ce, de la manière suivante :

- au 1^{er} degré : un avertissement verbal est inscrit sans la main-courante de la police municipale,
- au 2^{ème} degré : interdiction totale pendant 2 jours consécutifs d'emploi de micro d'appareil de musique,
- au 3^{ème} degré : en cas de récidive, exclusion temporaire ou définitive de la foire.

Le forain déjà sujet d'une sanction du 1^{er} ou 2^{ème} degré se voit appliquer la sanction du 3^{ème} degré suivant en cas de récidive lors de la fête foraine suivante.

Article 67 - Responsabilité

La responsabilité de la ville ne peut être engagée pour vols, incendie ou tous autres dommages qui pourraient survenir aux industriels forains installés sur le champ de foire.

La ville est également dégagée de toute responsabilité du fait des mesures législatives et réglementaires qui pourraient s'imposer à elle en ce qui concerne les foires et l'exercice des commerces forains. L'application de telles mesures ne peut en aucun cas ouvrir droit au remboursement des sommes déjà payées ou à une indemnité quelconque.

CHAPITRE 11 : RÈGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES TERRASSES COMMERCIALES

Article 68 - Champ d'application du règlement

Le présent règlement fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses sur le domaine public.

Il prend en compte la loi du 11 février 2005 en faveur des personnes en situation de handicap. L'autorisation délivrée sera conditionnée par une exploitation conforme du commerce (règlement sanitaire départemental, licence...).

Article 69 - Définition et condition d'obtention d'une autorisation d'installation d'une terrasse commerciale

69.1. Définition

Une terrasse se définit par l'occupation d'un espace du domaine public, matérialisée par l'installation de mobiliers destinés à la consommation et/ou à la vente de produits liés à l'activité commerciale.

Ladite installation sera subordonnée à un accord préalable des services compétents de la ville. A ce titre, une commission d'attribution est constituée pour statuer sur la validité des demandes.

En tout état de cause, le domaine public étant imprescriptible et inaliénable, une terrasse ne sera considérée que comme une installation provisoire.

69.2. Conditions requises

Toute installation d'une terrasse sur le domaine public est soumise à autorisation préalable.

Des autorisations de terrasses peuvent être délivrées aux exploitants des débits de boissons, restaurants, et autres établissements similaires sur le trottoir ou sur des voies piétonnes dans la mesure où l'aménagement de l'espace public le rend possible.

Article 70 - Demande d'autorisation

70.1. Conditions requises

Toute autorisation doit être demandée tous les ans :

- avant le 1^{er} avril de l'année concernée pour les terrasses d'été (Mai à Septembre),
- avant le 1^{er} octobre de l'année concernée pour les terrasses d'hiver (d'octobre à avril).

Toutefois, à titre dérogatoire, une demande pour l'année en cours pourra être instruite si elle concerne un nouvel établissement et/ou une première demande.

La durée d'instruction du dossier complet est d'un (1) mois à la date d'arrivée en mairie.

70.2. Pièces à fournir

Le dossier devra comporter l'engagement par écrit à se conformer aux dispositions du règlement et à s'acquitter auprès du trésorier payeur général des taxes et redevances afférentes à son occupation privative à l'émission d'un titre de recette.

En outre, la demande doit comporter obligatoirement les pièces suivantes :

- l'imprimé type dûment complété et signé,
- les documents justifiant l'exploitation commerciale,
- des photos du secteur concerné, qui doivent permettre d'appréhender tout l'environnement de la future terrasse,
- la description précise de tous les éléments de mobilier de la terrasse. Elle doit notamment montrer le caractère démontable des installations, la description du lieu de stockage du mobilier,
- schéma d'intention comportant les dimensions souhaitées avec l'implantation du mobilier,
- plan côté des éventuelles structures devant être fixées au sol : plancher, garde-corps....

Article 71 - Délivrance de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fait l'objet d'un arrêté municipal annuel auquel sera annexé un plan d'implantation de la terrasse et un constat d'état des lieux réalisé contradictoirement avant la mise en place de la terrasse (rapport photographique). Cette autorisation ne se substitue en aucun cas aux autorisations d'urbanisme requises pour toute construction.

Les demandes d'autorisation d'aménagement de terrasse nécessitant des travaux sont soumises à l'article R421-17 du Code de l'Urbanisme, exigeant le dépôt d'une déclaration préalable.

L'autorisation devient exécutoire après notification à l'intéressé.

Les autorisations de terrasses sont limitées aux restaurants, débitants de boissons, glaciers, salons de thé, boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, traiteurs.

Article 72 - Caractères de l'autorisation

72.1. L'autorisation est nominative et non cessible

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou fait l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite. En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser la mairie. Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

72.2. L'autorisation est précaire

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour motif d'ordre public ou d'intérêt général (troubles à l'ordre public, intervention des forces de l'ordre...),
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour le non-paiement de la taxe des droits de voirie,
- pour le non-respect du présent règlement ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable ou bon aspect de la voie publique,
- en cas de manquement aux règles de sécurité.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la ville.

Article 73 - Périmètre de l'autorisation

L'autorisation délivrée fixe le périmètre à ne pas dépasser pour l'exploitation de la terrasse (chaises occupées, mobilier installé, ...). Ce dernier est établi en tenant compte en priorité de la topographie des lieux, de telle sorte que les accès privés soient maintenus libres, qu'un passage suffisant permette la libre circulation des personnes sur les trottoirs et notamment celles des personnes à mobilité réduite. La largeur du passage, laissée à l'appréciation du Maire ne pourra en aucun cas être inférieure à la réglementation nationale relatives à l'accessibilité.

Cette mesure pourra être augmentée si des contraintes locales l'exigent.

La terrasse doit être située au droit du commerce et ne peut déborder de l'emprise de sa propre façade. Toutefois, lorsque la configuration des lieux le permet, une extension au-delà du droit du commerce peut être autorisée.

Les demandes dont le service en terrasse nécessite le franchissement d'une voirie de circulation routière feront l'objet d'une étude spécifique.

Article 74 - Horaires d'exploitation

L'installation de la terrasse ne peut avoir lieu avant 7h00.

La terrasse doit être rangée pour 1h du matin mais en fonction des circonstances particulières, des horaires plus restrictifs peuvent être appliqués à une zone géographique définie.

Article 75 - Agencement de la terrasse

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans les périmètres des bâtiments classés.

Une harmonie d'ensemble doit être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, rotin, résine, aluminium, acier, fonte).

Tous les composants de la terrasse sont soumis à autorisation de la ville.

Les brumisateurs, appareils d'éclairage, de chauffage ou de cuisson fonctionnant au gaz font l'objet d'une autorisation spécifique et toute autre structure scellées au sol est prohibée. Les planchers et platelages feront l'objet d'une étude particulière de la mairie.

Des jardinières, pots, vasques peuvent être autorisés dans l'emprise de la terrasse. La hauteur totale, végétation comprise ne peut excéder 1,50m.

Les mobiliers de délimitation et les jardinières doivent être installés dans le périmètre de l'emprise autorisée et ne peuvent masquer la terrasse pour en faire une occupation privative.

Toute autre installation doit faire l'objet d'une autorisation spécifique.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes...).

L'ensemble des composants de la terrasse doit être rentré à la fermeture de l'établissement, sauf autorisation expresse et préalable pour certains équipements. Les jardinières devront être maintenues en bon état d'entretien.

Le tri des déchets doit être prévu par l'exploitant.

Toutes les animations de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une autorisation municipale.

Article 76 - Nettoyage de la terrasse

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté toute la journée et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, y compris lors de la fermeture de l'établissement.

Les exploitants doivent ramasser et déposer dans les conteneurs correspondants tous papiers, emballages, mégots ou tout autre détritiques qui viendraient à être laissés par leur clientèle.

Article 77 - Maintien en état du domaine public

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradations ou de salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 78 - Dispositions financières

78.1. Principe

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'un droit de voirie à la ville, conformément à l'article L2213-6 du Code des Collectivités Territoriales.

En cas de non-paiement de ce droit de voirie, le débiteur ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation.

78.2. Fixation des tarifs

Les tarifs des droits de voirie sont fixés annuellement par une délibération du conseil municipal.

Les taxes sont payables, pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation ainsi délivrée.

78.3. Cas des éléments installés sans autorisation

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes à mobilité réduite.

Article 79 - Contrôles, sanctions, et exécution

79.1. Obligation de présentation

Les arrêtés ainsi que les plans d'implantation devront être tenus à disposition de toutes personnes habilitées à effectuer d'éventuels contrôles.

79.2. Sanctions civiles

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec l'obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation,
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception (et/ou sommation par voie d'huissier),
- une action en référé devant le tribunal de grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte, et d'exécution forcée si nécessaire,
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier),
- l'intervention des forces de l'ordre peut entraîner la fermeture de l'établissement.

79.3. Sanctions pénales

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la république en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1^{ère} classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article 610-5 du code pénal),
- contravention de 4^{ème} classe au titre de l'article R644-2 du code pénal, pour débordement portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes,
- contravention de 4^{ème} classe au titre de l'article R644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux,
- contravention de 5^{ème} classe au titre de l'article R116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier,
- en cas de délit de construction sans autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable) ou de construction en méconnaissance de l'autorisation délivrée, un procès-verbal d'infraction sera dressé et transmis au Procureur de la République.
- les peines peuvent être assorties de mesures de remise en état du domaine public (démolition, mise en conformité des lieux avec les règlements ou réaffectation du sol en vue du rétablissement de leur état antérieur).

CHAPITRE 12 : ENLÈVEMENT DES TAGS INJURIEUX

Article 80 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer le cadre dans lequel la mairie de Lodève intervient pour retirer les tags injurieux souillant les murs, façades et autres supports des propriétés immobilières privées ou publiques, visibles de la voie publique.

Définition du terme « tags injurieux »

Il faut distinguer le graffiti du tag. En effet, le premier est considéré comme un art pour lequel un accord est donné concernant des surfaces autorisées. Les tags, quant à eux, peuvent être considérés comme des “graffitis sauvages”. Par les mots « tags injurieux », il faut comprendre toutes inscriptions visant une ou des personnes, nommément, ou par le biais de l'identification de leur fonction, des institutions publiques ou privées et ayant un caractère insultant et/ou dégradant, ou portant atteinte à la dignité humaine, ou incitant à la haine et la diffamation.

Seuls les tags répondant à l'un de ces critères pourront être pris en compte par les services de la mairie de Lodève.

Article 81 : Organisation de l'intervention

L'intervention de la commune est conditionnée au dépôt préalable d'une plainte auprès de la gendarmerie par le propriétaire ou son représentant légalement désigné et à la signature de la « demande d'enlèvement de tags injurieux », valant prise de connaissance et acceptation des conditions édictées dans le présent règlement.

Article 82 : Délai d'intervention

La commune de Lodève veillera à ce que l'intervention soit effectuée dans les meilleurs délais possibles, en fonction des disponibilités du personnel technique et des matériels et produits nécessaires.

Article 83 : Restrictions aux interventions de nettoyage de tags injurieux

L'enlèvement des tags injurieux sera réalisé sous réserve d'une qualité du support suffisante pour permettre d'intervenir.

La ville de Lodève se réserve ainsi le droit de refuser d'intervenir sur certains biens, en raison de la nature particulière du support (plexiglas, pierres naturelles, peinture époxy, etc.) ou de l'état de vétusté de celui-ci (fissures, peintures écaillées, crépis défraîchis, etc...).

De même la ville de Lodève se réserve le droit de ne pas réaliser l'intervention si les moyens en sa possession ne sont pas adaptés au support à traiter.

L'effacement sera circonscrit à l'emprise des tags injurieux. En aucune manière, il s'agit d'effectuer la réfection ou la restauration d'un mur, d'une façade ou du support en général, mais uniquement d'assurer le nettoyage par effacement ou le recouvrement de la partie souillée.

L'intervention des services techniques, ou d'un prestataire privé, s'effectuera sur une hauteur limitée à hauteur d'hommes (pas de travaux en hauteur).

L'enlèvement des tags injurieux ne sera réalisé qu'en limite de voie publique sur le territoire communal et sous réserve que le support à nettoyer soit facilement accessible aux services techniques et à leurs matériels et ne présente pas de caractère dangereux.

Article 84 : garanties

Les opérations visant à faire disparaître une ou des inscriptions injurieuses ne peuvent être considérées comme des travaux de réfection de revêtement de façade. En fonction de la nature du support et des peintures utilisées pour le tag, une trace ou une altération est toujours visible sur le support après intervention.

C'est pourquoi la ville de Lodève se dégage de toute responsabilité quant aux éventuelles dégradations que pourraient entraîner les opérations d'enlèvement.

La ville de Lodève ne pourra pas être tenue pour responsable des désordres qui pourraient survenir de par l'utilisation des produits d'enlèvement, ou des actions menées pour l'effacement ou le recouvrement du tag injurieux.

Devant le nombre et la complexité des peintures utilisées pour réaliser les tags injurieux et en fonction de la qualité et du type de matériaux constituant le support, la ville de Lodève n'est pas soumise à obligation de résultats et ne peut garantir le retour à l'identique de l'état initial du support.

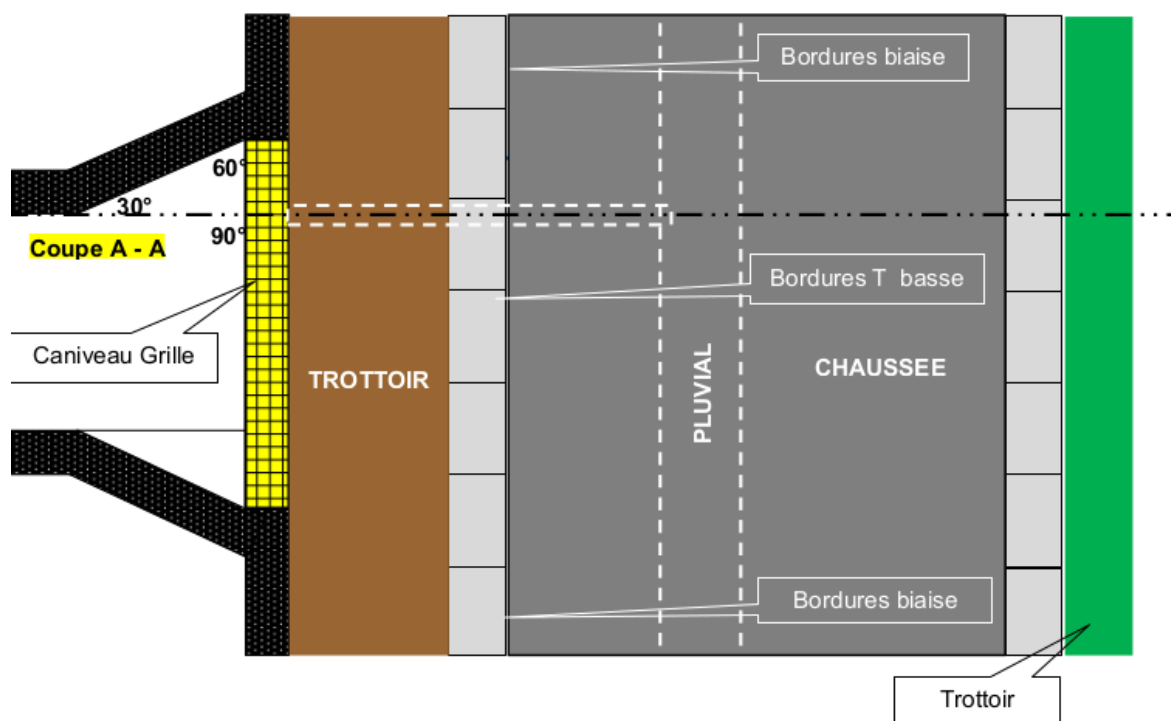
Le demandeur s'engage à renoncer à tout recours contre la ville de Lodève dans le cadre de l'opération d'enlèvement des tags injurieux.

ANNEXES

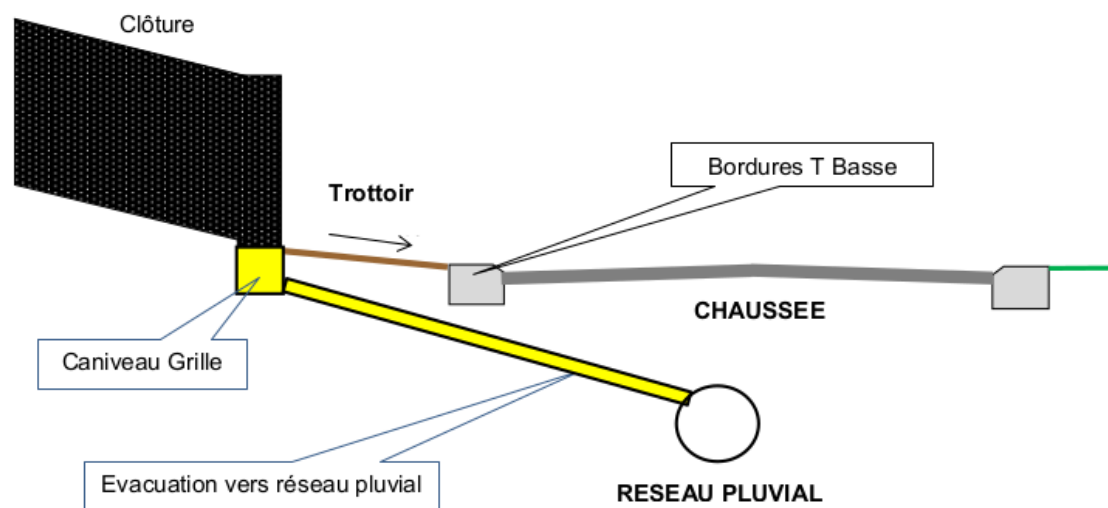
ANNEXE 1: AMENAGEMENT DES ACCES RIVERAINS

CONFIGURATION ACCES EN AMONT DE CHAUSSEE AVEC RESEAU E.P. SOUTERRAIN

VUE DE DESSUS

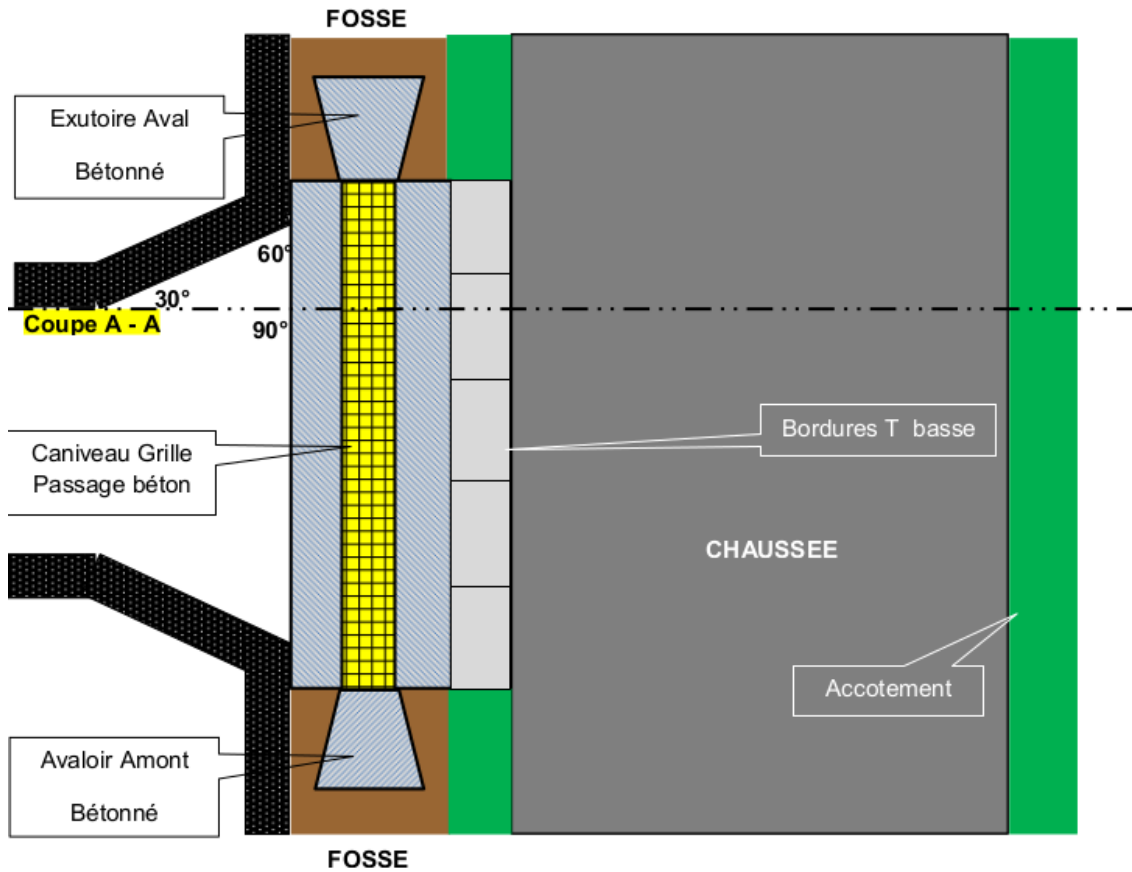


Coupe A - A

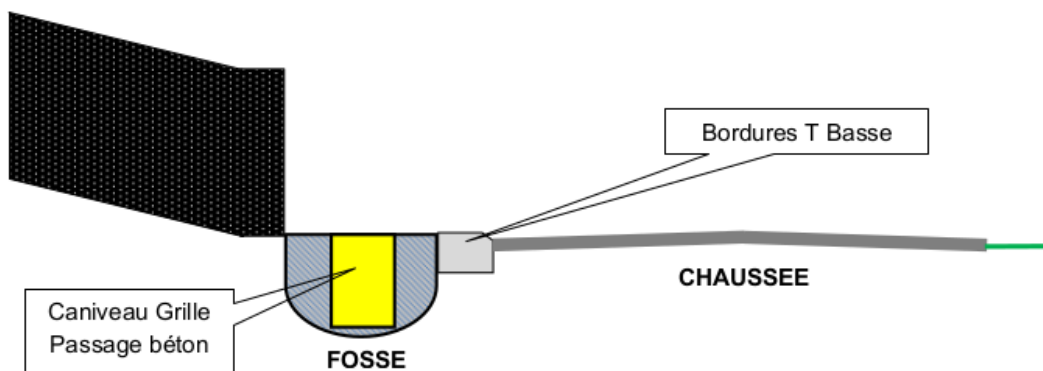


CONFIGURATION ACCES EN AMONT DE CHAUSSEE AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE

VUE DE DESSUS

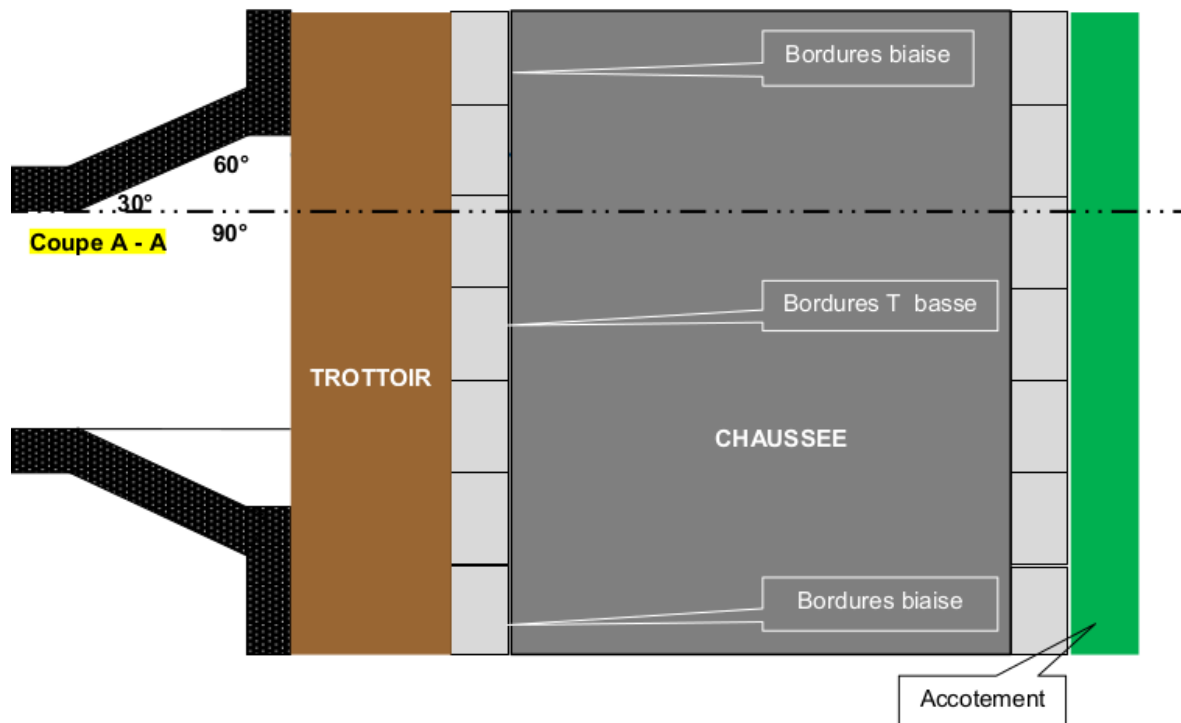


Coupe A - A

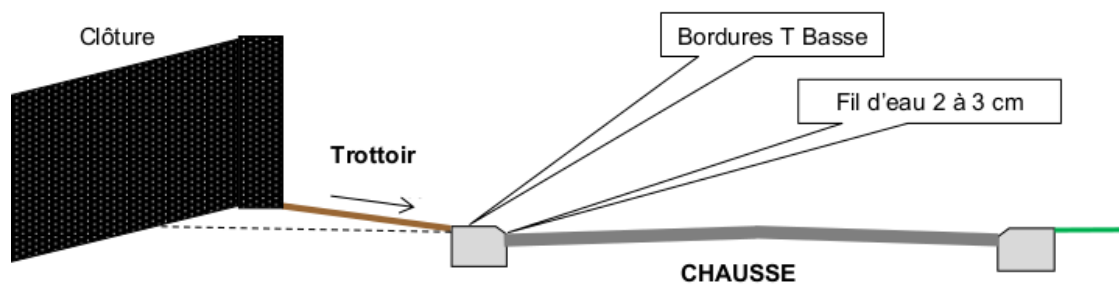


CONFIGURATION ACCES DESCENDANT SANS RESEAU E.P.

VUE DE DESSUS

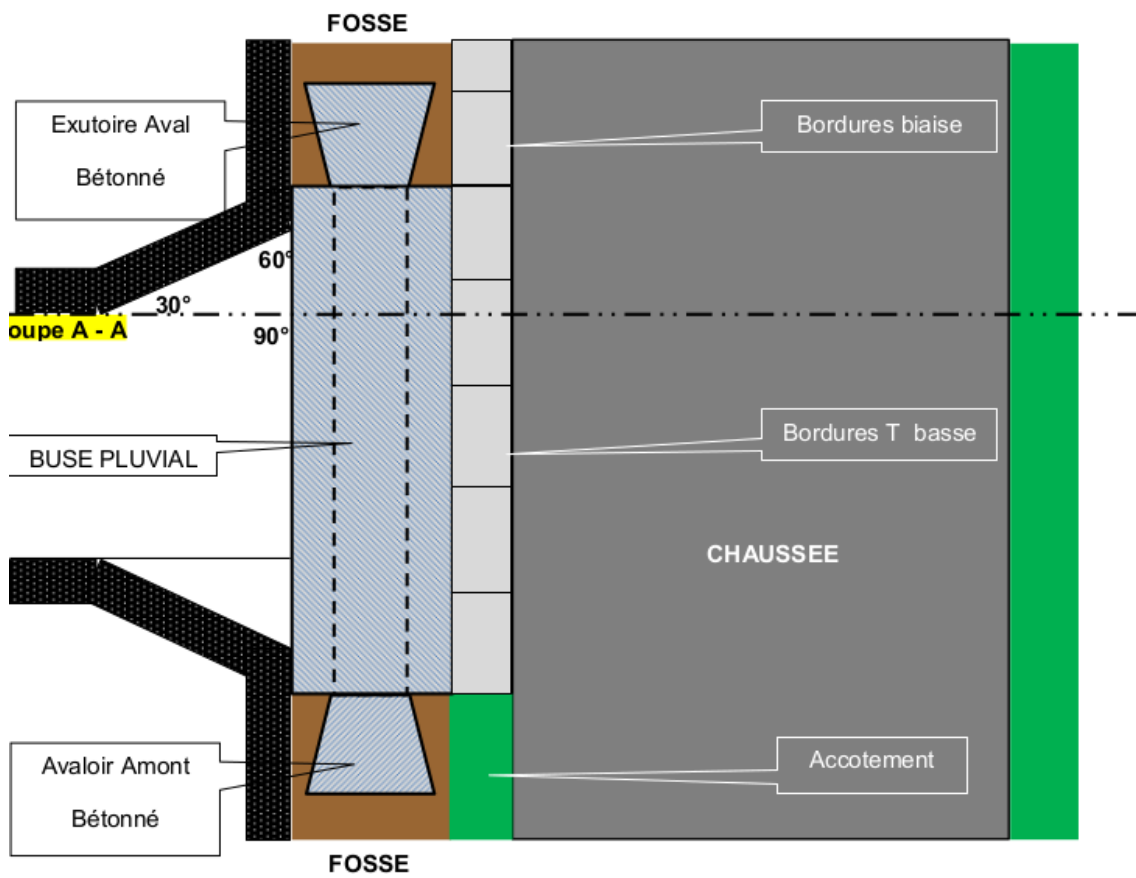


Coupe A - A

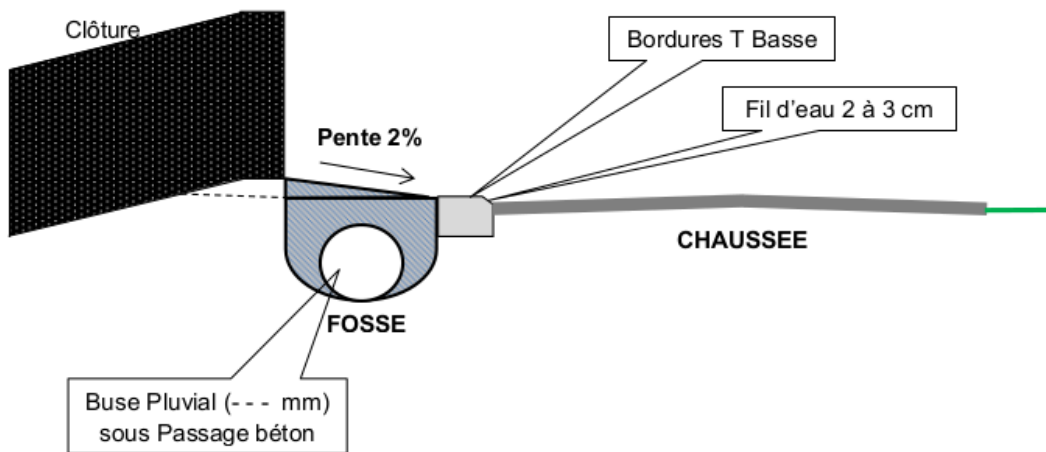


CONFIGURATION ACCES DESCENDANT AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE

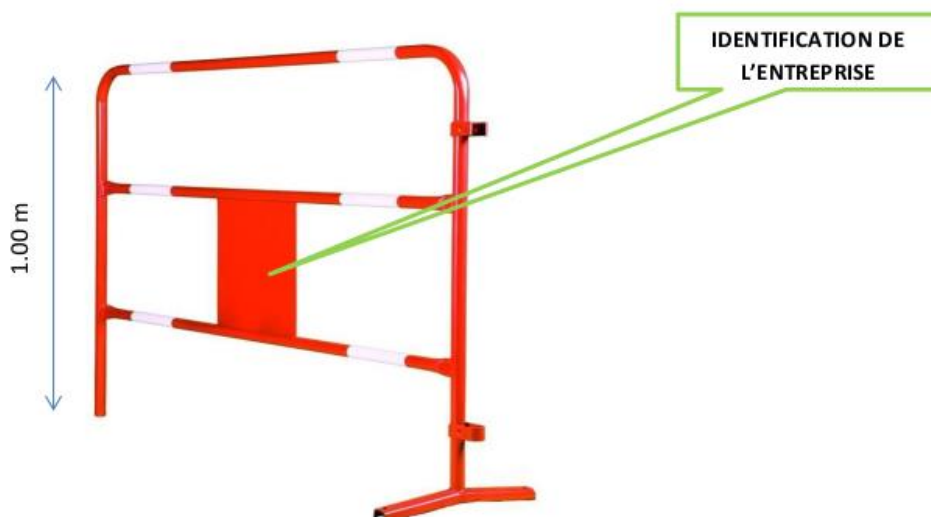
VUE DE DESSUS



Coupe A - A



ANNEXE 2: BARRIERES DE CHANTIER



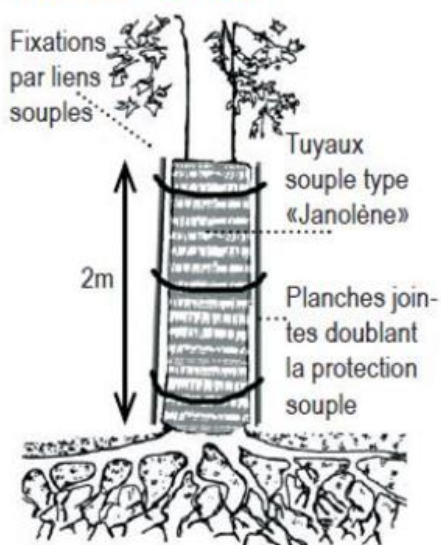
Chantier de longue durée



ANNEXE 3: PROTECTION DES ARBRES

Protection aux abords immédiats de l'arbre

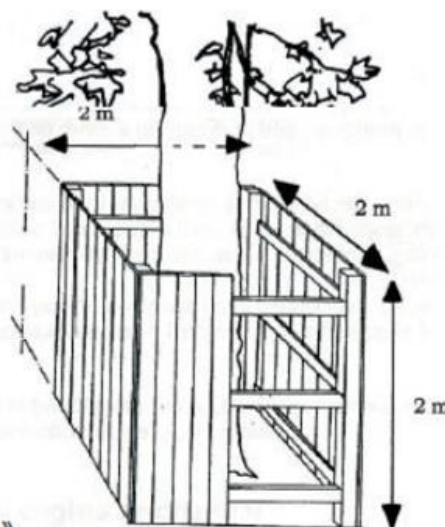
Protection de base



Protection éloignée des arbres

Protection de plus longue durée

Ce type de protection a l'avantage de protéger à la fois le tronc et le pied d'arbre ainsi que de limiter les dégâts sur les racines



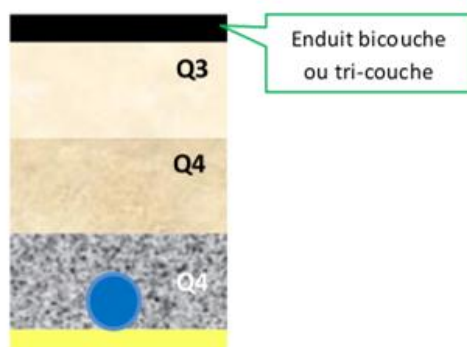
Enceinte de protection type « palissade »

Contrôle de qualité de prise en compte de la protection des arbres

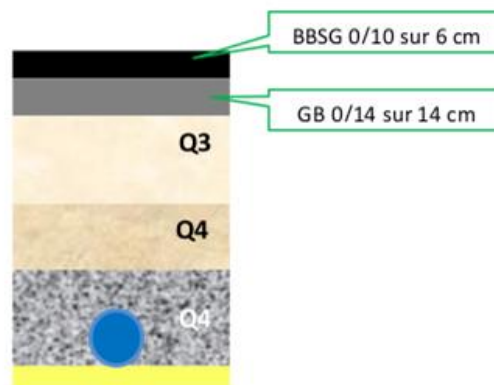
CRITERES	APPRECIATIONS
Minisation des atteintes aux racines	- Intervention manuelle ou avec des engins adaptés, - Eloignement maximal de l'arbre, - Mise en place de protection de troncs, - Réduction minimale des volumes décapés.
Qualité de l'intervention sur les racines.	- Réprise systématique (coupe franche) et protection des blessures (badigeon), - Mise en place d'une séparation entre racines et tranchée, - Remplissage près des racines à l'aide d'un compost, - Intervention strictement manuelle à proximité des racines.
Recherche d'un équilibre entre le volume du houppier et le volume racinaire préservé.	- Réalisation de taille d'aclaircissage / sélection / réduction de couronne.
Respect des règles prophylactiques.	- Désinfection des outils de coupe entre chaque arbre, - Désinfection des engins de chantier préliminairement à l'intervention, - Condition d'élimination des déchets.

ANNEXE 4: REFECTION DES REVETEMENTS (COUPES TYPES)

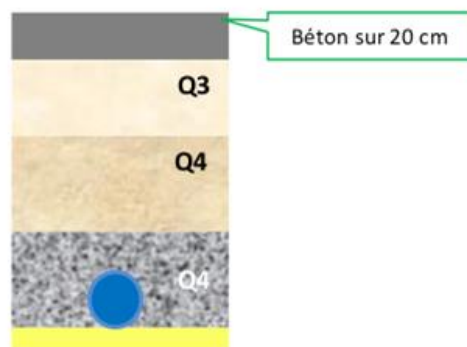
Chaussée en enduit bicouche ou tri-couche



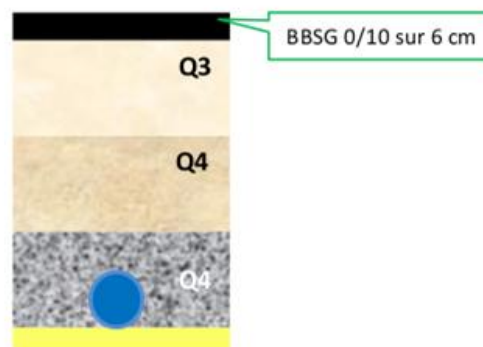
Chaussée avec circulation bus



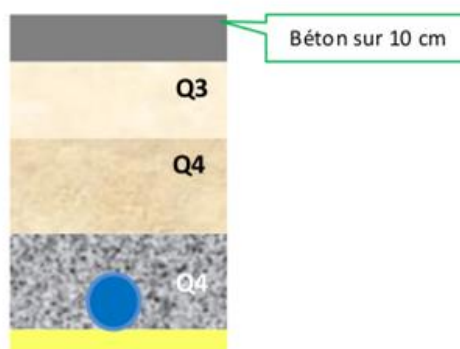
Chaussée en béton



Chaussée en enrobé



Trottoir en béton



ANNEXE 5: DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE



DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE

OU D'ACCORD TECHNIQUE

DST – BET
Tel : 04.11.95.04.22
olivier.brette@lodeve.com

CETTE DEMANDE DOIT ETRE FORMULEE AU MINIMUM 15 JOURS AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX

INTERVENANT (MAITRE D'OUVRAGE)

Nom :
Prénom :
Adresse :
Téléphone : Courriel :

EXECUTANT (ENTREPRISE)

Nom :
Prénom :
Adresse :
Téléphone : Courriel :

OBJET DE LA DEMANDE

Nature des travaux :
Ouvrages et canalisations de concessionnaires
Eau Electricité Gaz Assainissement Télécom Autres :
Ouvrages de branchement particuliers
Eau Electricité Gaz Assainissement Télécom Autres :
Création d'un accès riverains
Avec busage Sans busage
Alignement de clôtures
N° parcelle : N° section :
Echafaudage Bennes
Longueur : Largeur : Hauteur :

LOCALISATION

Adresse des travaux :
Références cadastrales :
Travaux sur : ☐ Chaussée ☐ trottoir ☐ accotement ☐ fossé ☐ Espaces verts

IMPACT SUR LA CIRCULATION

☐ Rue barrée ☐ Stationnement interdit ☐ Mise en sens unique ☐ Alternat manuel ☐ Alternat par feux
☐ Alternat par panneaux Autres

DATES D'INTERVENTION

Date de démarrage : Date de fin de travaux :

NOTA

Toute demande non accompagnée de plans de situation et de masse au 1/200° ne sera pas prise en compte et sera retournée. Cas de travaux sur voie départementale en agglomération : La demande permission de voirie doit être adressée au Conseil départemental de l'Hérault. Après obtention de la permission, il sera nécessaire de contacter la mairie de Lodève pour obtenir un arrêté municipal en cas de modification de la circulation ou du stationnement.

ANNEXE 6: DEMANDE D'INSTALLATION DE BANDEROLES

Document à renvoyer à :
olivier.brette@lodeve.com



DEMANDE D'INSTALLATION DE BANDEROLES

CETTE DEMANDE DOIT ETRE FORMULEE AU MINIMUM 1 MOIS AVANT LA DATE DE L'EVENEMENT

DEMANDEUR

Association :
Nom :
Prénom :
Adresse :
Téléphone : Courriel :

MANIFESTATION

Type de la manifestation :
Lieu de la manifestation :
Date de la manifestation :

- JOINDRE A LA PRESENTE DEMANDE UN VISUEL DE LA BANDEROLE (ou à défaut, le texte de celle-ci)

BANDEROLE

Dimension de la banderole :
Lieu d'implantation de la banderole :
Pont de Scelles Avenue du Général De Gaulle (face à l'accès à Super U)
Date souhaitée d'installation :

Date de la demande

Signature

Cadre réservé à la Mairie de Lodève

Date de réception de la demande :

Date de validation de la demande :

Demande traitée par :

Demande acceptée : OUI NON

Période d'installation autorisée :

Lieu d'installation autorisée : Pont de Scelles Avenue du Général De Gaulle (face à l'accès à Super U)

ANNEXE 7: DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR DEMENAGEMENT/EMMENAGEMENT



DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR DEMENAGEMENT/ EMMENAGEMENT

A retourner au service gestionnaire : Police municipale

18, place Halle Dardé – 34700 LODEVE

Tel : 04 11 95 04 65 Mail : police@lodeve.com

Formulaire à déposer **10 jours** ouverts avant la date prévisionnelle du déménagement / emménagement, la date de dépôt faisant foi.

Ce document ne vous autorise pas à planifier votre déménagement / emménagement.

Il faut attendre la réponse de la Police Municipale.

IDENTITE DU DEMANDEUR			
☐ PARTICULIER		☐ ENTREPRISE	
☐ Madame		☐ Monsieur	
Adresse :			
Tel :		Portable :	
Courriel :			
LIEU ET PERIODE DU DEMENAGEMENT / EMMENAGEMENT			
Adresse précise du déménagement / emménagement :			
Dates souhaitées : Du au, soit Jours			
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC			
Moyens utilisés :	☐ 1 camion de m3	☐ 2 camions de m3	☐ 1 Monte-meubles
	☐ 1 Véhicule léger ou utilitaire	☐ 1 remorque	
Occupation :	☐ Stationnement (nombre de places)		
	☐ Si hors stationnement, nombre de m ²		
MESURES REGLEMENTAIRES SOUHAITEES			
Circulation interdite :	☐ dans les 2 sens	☐ dans un sens	De la rue à la rue
Circulation alternée :	☐ par feux tricolores	☐ manuellement	
Stationnement interdit :	☐ Côté pair	☐ côté impair	
Restriction de chaussée :	De la rue à la rue		
MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION			
La fourniture et la pose de la signalisation est à la charge de :			
☐ La commune de Lodève		☐ Du demandeur	
AVIS DE LA POLICE MUNICIPALE			
☐ Avis favorable		☐ Avis défavorable	
☐ Mesures règlementaires imposées par la Police Municipale			

Je soussigné(e), auteur de la demande :

- Certifie exacte les renseignements qui y sont contenus,
- Suit informé(e) : - qu'en cas de dommages sur les réseaux existants, la commune décline toute responsabilité,
- que toute dégradation du mobilier urbain et du marquage au sol est à ma charge,
- M'engage à respecter l'arrêté municipal qui sera éventuellement délivrée et à ne pas prévoir le déménagement/emménagement avoir de l'avoir obtenu.

DATE :

SIGNATURE

ANNEXE 8: DEMANDE D'ENLEVEMENT DE TAGS INJURIEUX

